

MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(MINEPAT)



Projet de Filets Sociaux Adaptifs et d'Inclusion Economique
(P175363)

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)

Décembre 2021

SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS	6
RESUME EXECUTIF	9
EXECUTIVE SUMMARY	13
I. INTRODUCTION	17
I.1 contexte.....	17
I.2 objectif de ce Cadre de Politique de Réinstallation.....	18
I.2 Principes de la réinstallation.....	18
I.3 Outils de planification de ce CPR.....	19
I.4 Attention spéciale aux personnes vulnérables.....	20
I.5 Méthodologie	21
I.5.1 Revue documentaire.....	21
II. DESCRIPTION DU PROJET	23
II.1 Objectif de Développement du Projet (ODP).....	23
II.2 Description du Projet.....	23
II.3 Zones d'intervention du Projet.....	24
III. INFORMATIONS DE BASE ET SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES REGIONS CIBLES DU PROJET	24
III.1 Démographie et occupation de l'espace	25
III.1.1 Démographie.....	25
III.1.2 Organisations socioculturelles	25
III.1.3 Aspect genre et groupes à risque ou marginalisés au grand nord.....	26
III.1.4 Gestion foncière.....	28
III.1.5 Gestion des conflits entre les utilisateurs des ressources.....	29
IV. IDENTIFICATION DES IMPACTS ET LEURS MESURES DE GESTION..	29
IV.1 Check-list des impacts sociaux positifs potentiels.....	29
IV.2 Impacts négatifs potentiels.....	30
V. CADRE LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION ...	31
V.1 Contexte légal.....	32
V.2.1 Cadre national.....	32
V.2.2 Implications sur le PFS-AIE.....	35
V.2.3 Les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale	35
V.2.4 Analyse des écarts entre la NES no 5 et la législation nationale.....	36
V.2 Dispositions institutionnelles de mise en œuvre.....	45
VI. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LA DEFINITION DES CATEGORIES DE PERSONNES DEPLACEES.....	47
VI.1 Critères d'admissibilité	47
VI.1.1 critères d'éligibilité des personnes affectées par la perte de leurs terres	47
VI.1.2 critères d'éligibilité des personnes affectées par la perte des mises en valeur autres que les terres.....	48

VI.1.4	critères d'éligibilité des communautés affectées par la perte des biens communautaires	48
VI.1.5	Critères l'éligibilité des activités économiques, ainsi que des exploitants sans droit de propriété comme les locataires.....	48
VI.5	Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité des personnes et des biens affectés	49
VI.6	Date butoir d'éligibilité des personnes et des biens affectés.....	49
VI.6	Catégories de personnes/ménages et bien éligibles.....	49
VI.7	Les groupes vulnérables	51
VI.8	Types d'assistance aux groupes vulnérables	52
VII.	METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIFS AFFECTES.....	52
VII.1	Approche globale d'évaluation des biens affectés et estimation des taux de compensation 53	
VII.2	Différentes formes de compensation.....	53
VII.3	Méthode d'évaluation et de compensation de la terre	54
VII.3.1	Terrains nus.....	54
VII.3.2	Terres cultivables	56
VII.3.3	Matrice d'éligibilité pour les terrains nus et les terres cultivables.....	56
VII.4	Évaluation et taux de compensation pour les cultures annuelles	62
VII.5	Évaluation et taux de compensation des cultures pérennes	62
VII.6	Évaluation des tombes.....	65
VII.7	Évaluation de la perte des revenus.....	66
VII.8	Évaluation et compensation des biens communautaires	67
VII.9	Compensation pour les sites sacrés et patrimoniaux.....	67
VII.10	Évaluation de la valeur des bâtiments et structures touchés	67
VII.11	Précautions à prendre lors du paiement des compensations.....	71
VII.12	Processus articulant la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil	72
VIII.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	72
VIII.1	Plaintes de Réinstallation.....	72
VIII.2	Collecte/réception, enregistrement des plaintes/doléances.....	73
VIII.3	Accusé de réception et information	73
VIII.4	Tri et traitement de la plainte/doléance	73
VIII.5	Vérification, enquête et action.....	74
VIII.6	Feed back et clôture de la plainte.....	74
VIII.7	Les acteurs de mise en œuvre du MGP	74
VIII.8	Quelques mesures d'accompagnement: plan de communication et formation.....	75
VIII.9	Dispositions administratives et recours à la justice.....	75
IX.	PROCÉDURE ET MÉCANISME DE LA PREPATATION ET MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI ET EVALUATION DES PLANS DE REINSTALLATION....	75

IX.1	Responsabilité de mise en œuvre du CPR et des préparation et mise en œuvre PSR/PAR.	75
IX.1.1	Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire	75
IX.1.2	Commission de constat et d'évaluation des biens	76
IX.1.3	Les populations	76
IX.1.4	Les Consultants	76
IX.1.5	Les Organismes d'Appui Local	76
IX.1.6	Les Comités Locaux de Réinstallation	76
IX.1.7	La Banque Mondiale	77
IX.2	Cadre de suivi	77
X.2.1	Objectif	77
IX.2.2	Démarche	78
IX.2.3	Indicateurs	78
IX.2.4	Responsabilités	79
IX.3	Cadre de l'évaluation	80
IX.3.1	Objectif	80
IX.3.2	Processus	81
IX.3.3	Indicateurs	81
IX.3.4	Responsabilités	81
IX.4	Renforcement des capacités	81
IX.4.1	Objectifs	81
IX.4.2	Processus	82
IX.4.3	Indicateurs	82
IX.4.4	Responsabilités	82
X.	BUDGET, CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE ET SOURCES DE FINANCEMENT	83
X.1	Budget	83
X.2	Sources de financement	84
X.3	Procédures de paiement à mettre en place pour les indemnisations	84
X.4	Calendrier de mise en œuvre du Cadre de Politique de réinstallation	85
ANNEXES		85

Listes des Tableaux

Tableau 1: Répartition géographique de la population du Cameroun.....	25
Tableau 2: Processus d'expropriation de d'indemnisation des populations dans le cadre du Projet	33
Tableau 3: Lecture comparée des deux politiques (nationale et Banque mondiale).....	38
Tableau 4: Mesures applicables en fonction des types de PAP.....	44
Tableau 5: Composition des CCE aux niveaux national, régional et départemental.....	46
Tableau 6: Prix unitaire du mètre carré de terrain actuellement applicable sur le terrain.....	55
Tableau 7: Matrice d'impact, d'éligibilité et formes de compensation liée à la perte de la terre	57
Tableau 8: Barème réglementaire de compensation applicable aux cultures annuelles	62
Tableau 9: Barème réglementaire de compensation applicable aux cultures pérennes, fruits, cultures industrielles et plantes médicinales	63
Tableau 12: Matrice d'éligibilité liée à la perturbation de certaines activités et formes de compensation.....	66
Tableau 10: Paramètres à utiliser pour l'estimation des coûts de construction des cases	68
Tableau 11: Formes de compensation appliquées aux bâtiments et structures touchés.....	69
Tableau 13: Quelques indicateurs de suivi	78
Tableau 14: Budget estimatif de mise en oeuvre du CPR et de réalisation des PSR/PAR	83
Tableau 15: Calendrier de mise en œuvre du processus de réinstallation	85

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADEM	:	Association pour le Développement du Mayo-Banyo
AEP	:	Alimentation en Eau Potable
AGR	:	Activité Génératrice de Revenu
CAA	:	Caisse Autonome d'Amortissement
CC	:	Comité de Concertation
CCC	:	Comité de Concertation Communal
CCD	:	Cadre Communal de Développement
CCE	:	Commission de Constat et d'Evaluation
CERC	:	Contingent Emergency Response Component
CES	:	Cadre Environnemental et Social
CGES	:	Cadre de gestion Environnementale et Sociale
CPP	:	Cellule de Préparation du Projet
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
CPPA	:	Cadre de Planification en faveur des peuples Autochtones
CTD	:	Collectivité Territoriale Décentralisée
DRS	:	Défense et Restauration des Sols
DSCN	:	Document de la Statistique et de la Comptabilité Nationale
DUP	:	Domaine d'Utilité Publique
EAS	:	Exploitation et Abus Sexuel
EIC	:	Emergency intervention component
GBV	:	Gender Based Violence
GIC	:	Groupement d'Intérêt Commun
GTC	:	Groupe de Travail Communal
GLC	:	Groupe Local de Ciblage
GLCC	:	Groupe Local de Contrôle Citoyen
HIMO	:	Haute Intensité de Main d'œuvre
HS	:	Harcèlement Sexuel
IDA	:	Association Internationale de Développement
IDP	:	Internally Displaced persons
IGA	:	Income generating Activities
LIPWP	:	Labor-Intensive Public Works Program
MGP	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes

MGPR	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes et des Réclamations
MINADER	:	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINAS	:	Ministère des Affaires Sociales
MINATD	:	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINDCAF	:	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINDUH	:	Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat
MINEF	:	Ministère en charge de l'environnement et des forêts
MINEPAT	:	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINEPDED	:	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINTP	:	Ministère des Travaux Publics
MINPMEESA	:	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat
MINPROFF	:	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MINUH	:	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
NES	:	Norme Environnementale et Sociale
OAL	:	Organisme d'Appui Local
ODP	:	Objectifs de développement du projet
OMD	:	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
OSC	:	Organisation de la Société Civile
PAN/LCD	:	Plan d'action national de lutte contre la désertification
PAP	:	Personnes Affectée par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Recasement
PCD	:	Plan Communal de Développement
PDI	:	Personne Déplacée Interne
PFS	:	Projet Filet Sociaux
PFS-AIE	:	Projet Filets Sociaux Adaptatif et d'Inclusion Economique
PGMO	:	Plan de Gestion de la Mains d'Œuvre
PM	:	Premier Ministère
PME	:	Petite et Moyenne Entreprise
PMPP	:	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNPS	:	Politique Nationale de Protection Sociale
PO	:	Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale
PRC	:	Présidence de la République
PSR	:	Plan Succinct de Recasement

RGPH	:	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RPF	:	Resettlement Policy Framework
RSU	:	Registre Social Unifié
SAP	:	Stratégie 2010-2013 de gestion de l'aide par pays
SIL	:	Prêt d'Investissement Spécifique
SME	:	Small and Medium-sized Enterprise
SND	:	Stratégie Nationale de Développement
SNSE	:	Spécialiste National des Sauvegardes Environnementales
SNSS	:	Spécialiste National des Sauvegardes Sociales
THIMO	:	Travaux à Haute Intensité de main d'Œuvre
TMO	:	Transferts Monétaires Ordinaires
TMU	:	Transferts Monétaires d'Urgence
UGP	:	Unité de Gestion du Projet
UGPN	:	Unité de Gestion Nationale
UGPR	:	Unité de Gestion Régionale
VBG	:	Violence Basée sur le Genre
VCE	:	Violence Contre les Enfants

RESUME EXECUTIF

- **Présentation du Projet Filets Sociaux Adaptatif et d'Inclusion Economique**

L'objectif de développement du projet (PDO) est double : (a) étendre la couverture et la capacité de réponse aux chocs du système de filets sociaux pour les ménages pauvres, et (b) accroître l'accès aux opportunités de génération de revenus et d'entrepreneuriat pour les jeunes vulnérables, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, dans l'économie informelle.

Composante 1: Filets sociaux adaptatifs et productifs L'objectif de cette composante est d'offrir un soutien au revenu des ménages afin de construire et de protéger le capital humain et d'augmenter la résilience aux chocs liés aux conflits et au climat. La composante fournit aux ménages pauvres et vulnérables, y compris les personnes déplacées et les communautés d'accueil, une stabilisation de la consommation et un soutien à l'emploi, tout en encourageant simultanément les investissements dans le développement du capital humain et les activités productives.

Sous-composante 1.1: Transferts monétaires réguliers Cette sous-composante soutient l'expansion des Transferts Monétaires Ordinaires (TMO) à 53 000 ménages. Il fournit des transferts monétaires et des mesures d'accompagnement aux ménages chroniquement pauvres dans le but d'améliorer leur consommation, leur sécurité alimentaire et leur résilience aux chocs, y compris les chocs liés au climat. Les mesures d'accompagnement soutiennent le développement de la petite enfance et l'adaptation au climat par le biais d'interventions visant à modifier les comportements, notamment celles qui encouragent les pratiques respectueuses de l'environnement en matière de santé (par exemple, une meilleure hygiène pour réduire les maladies à transmission vectorielle qui sont en augmentation en raison du changement climatique).

Sous-composante 12. : Transferts monétaires d'urgence. Cette sous-composante soutiendra l'expansion des Transferts Monétaires d'Urgence (TMU) à 42 500 ménages pour répondre aux conflits et aux chocs liés au climat.

Sous-composante 13. : Programme de travaux publics à forte intensité de main d'œuvre (LIPWP). Cette sous-composante financera la fourniture d'opportunités d'emploi temporaire à 55 000 ménages par le biais du LIPWP. Les principaux objectifs sont de réduire la pauvreté temporaire causée par les chocs exogènes grâce à des opportunités d'emploi ainsi que de renforcer la cohésion sociale et la résilience au changement climatique grâce à des microprojets communautaires.

Cette sous-composante soutiendra des projets d'infrastructures communautaires intelligentes sur le plan climatique, notamment la réhabilitation de routes rurales, la construction de structures de base pour l'amélioration du drainage, la construction de bassins d'eau à des fins pastorales ou piscicoles, la construction de biefs de gestion de l'eau et de digues de protection, la construction de sources d'énergie renouvelables, et le boisement et le reboisement.

Cette sous-composante est susceptible d'entraîner des pertes de biens et des recasements au cours de la mise en œuvre des activités

Composante 2: Inclusion économique des jeunes L'objectif de cette composante est de promouvoir l'inclusion socio-économique des jeunes, y compris les personnes déplacées, et de prévenir une augmentation potentielle des tensions sociales et des conflits. La composante ciblera les jeunes (âgés de 18 à 35 ans) dans les zones urbaines, en mettant l'accent sur les jeunes vulnérables dans le secteur informel.

Sous-composante 2.1: Programme d'opportunités pour les jeunes Cette sous-composante vise à traiter les principaux facteurs de conflit et à promouvoir l'inclusion socio-économique des jeunes vulnérables (âgés de 18 à 35 ans), y compris les personnes déplacées, en soutenant les AGR. Elle cible les jeunes travailleurs du secteur informel qui sont des "entrepreneurs de subsistance" (c'est-à-dire indépendants par manque d'autres opportunités ou de compétences) dans les zones urbaines. Le nombre de bénéficiaires directs est estimé à 65 000 jeunes, sur la base d'un coût unitaire estimé à 750 USD.

Sous-composante 2.2.: Concours de plans d'affaires. Cette sous-composante financera le renforcement des capacités et l'octroi de subventions en espèces aux jeunes entrepreneurs (âgés de 18 à 35 ans) ayant des idées commerciales prometteuses dans des secteurs productifs ciblés qui ne nécessitent pas d'investissements substantiels. Contrairement aux entrepreneurs ciblés dans le cadre de la sous-composante 2.1, le groupe bénéficiaire comprendra des entrepreneurs à forte croissance ou des « entrepreneurs transformationnels » ayant le potentiel d'atteindre le statut de Petite et Moyenne Entreprise (PME) et de créer des opportunités d'emploi supplémentaires contribuant ainsi à la création de valeur et d'emplois.

Composante 3: Systèmes de prestations numériques résistants aux chocs Cette sous-composante vise à améliorer la performance et la réactivité aux chocs du secteur de la protection sociale au Cameroun en développant des systèmes de prestation résilients et flexibles.

Sous-composante 3.1 Registre social unifié Cette sous-composante soutiendra la création d'un Registre Social Unifié (RSU) qui servira de système d'information sociale soutenant les processus d'identification, d'enregistrement et d'évaluation des besoins et des conditions de la population pauvre et vulnérable au Cameroun.

Sous-composante 3.2. Système de paiement numérique S'appuyant sur l'expérience de la fourniture de transferts monétaires d'urgence par voie numérique dans le cadre de la réponse gouvernementale COVID-19 (TMU-C), la sous-composante 3.2 soutiendra la conception et la mise en œuvre d'un système de paiement numérique pour la fourniture de filets de sécurité et de services d'inclusion économique dans tous les sites du projet.

Composante 4 : Soutien à la gestion et à la coordination du projet Cette composante soutiendra les fonctions clés de gestion de projet et le renforcement des capacités du personnel du gouvernement et d'autres acteurs pour la coordination, la conception et la mise en œuvre des filets de sécurité sociale et des interventions d'inclusion économique.

Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence (CERC). Il s'agit d'une composante provisoire à montant nul, destinée à permettre une réaffectation rapide des produits du prêt provenant d'autres composantes du projet en cas d'urgence.

- Contexte et objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation du **Projet de Filets Sociaux Adaptifs et d'Inclusion Economique**

Le présent document constitue le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) établi pour le compte du Projet Filets Sociaux Adaptatif et d'Inclusion Economique au Cameroun. Ce document satisfait aux exigences de la Banque mondiale qui, dans sa Norme Environnementale N° 5 relative à l'acquisition des terres, la restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire prescrit à tout emprunteur de ses fonds l'élaboration de ce document, afin de prévenir les impacts négatifs multiformes des investissements du Projet sur les populations bénéficiaires en cas de déplacement involontaire.

La préparation d'un CPR est requise par la Banque mondiale quand il est envisagé qu'un projet puisse avoir des impacts sur les terres, les personnes, les bâtiments et les moyens d'existence sans que ces impacts puissent être définis précisément avant l'évaluation du projet par la Banque. Le CPR est essentiellement destiné à préciser les principes qui seront utilisés pour recaser et compenser les personnes déplacées ou dont les biens sont affectés. Outre la détermination des impacts des investissements sur le déplacement involontaire, l'objectif du présent CPR est d'indiquer les procédures et modalités institutionnelles pour la préparation des Plan d'Action de Réinstallation en respectant la N° 5 relative à l'acquisition des terres, la restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

- **Impacts des investissements du Projet Filets Sociaux Adaptatif et d'Inclusion Economique sur la réinstallation involontaire**

L'expérience acquise au cours des deux projets précédents (financement initial et financement additionnel) permet d'affirmer que les composantes du Projet ne génère aucun impact négatif significatif sur la réinstallation involontaire des populations. A titre d'exemple, les 406 microprojets déjà réalisés jusqu'à présent n'ont pas entraîné d'acquisition de terre, de destruction de biens ou de déplacement involontaire. Le Projet Filets Sociaux Adaptatif et d'Inclusion Economique qui capitalisera les leçons apprises des deux précédents projets s'appuiera sur la même logique dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités.

- **Principes, objectifs et processus de réinstallation**

Les activités du PFS-AIE ne sont pas encore connu avec précision. Cependant, la précision faite au stade actuel de développement du Projet qui est la pré-évaluation indique que ce nouveau projet s'appuiera sur l'actuel PFS et le maintien de toutes les composantes du projet en cours dans le nouveau projet présume qu'aucune réinstallation involontaire n'est envisageable dans le cadre du PFS-AEI. En effet, les travaux se sont généralement limités aux emprises des pistes pour le cas des travaux de réhabilitation des pistes, aux mares déjà existantes dans le cas de réhabilitation des mares, aux curages des caniveaux et enlèvements des ordures pour le volet assainissement ; à la construction des biefs en pierres calées, au cantonnage pour ce qui est de la facilitation de la mobilité. En cas de réinstallation éventuelle, et la nécessité de préparer un Plan d'Action de Réinstallation, le processus devra respecter les principes suivants :

- Minimiser autant que possible la réinstallation. Il s'agira de réduire l'emprise où et quand il sera possible pour éviter toute destruction et de minimiser les impacts environnementaux et sociaux ;
- Mettre les personnes réinstallées dans les conditions meilleures que celles dans lesquelles elles vivaient avant la réinstallation, ou tout au moins les conditions équivalentes ;
- Compenser selon les niveaux permettant aux personnes éventuellement affectées par le projet le maintien de leurs conditions de vie, ou au mieux, le relèvement de leur niveau de vie ;

- Informer les populations sur le projet, les consulter à toutes les étapes et les impliquer dans la planification ; ceci permettra une meilleure implication et une participation plus grande des populations bénéficiaires ;
- Compenser les personnes affectées et les réinstaller préalablement au démarrage technique effectif et à la mise en œuvre du Projet : Paiement des compensations diverses, déménagement des personnes affectées, assistance en vue de la réhabilitation économique ;
- N'élire à la compensation que celles des personnes installées sur le site avant la date butoir ;

Différents conflits et plaintes peuvent cependant surgir dans le cadre de l'éventuelle mise en œuvre de à l'acquisition des terres, la restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Un Mécanisme de Gestion des Plaintes et des Réclamations (MGPR) existe dans le cadre du Projet actuel. Ce MGPR sera actualisé pour mieux s'adapter aux exigences de gérer efficacement les plaintes et les réclamations en relation à l'acquisition des terres, la restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

- **Budget de mise en œuvre du CPR**

Le budget prévisionnel du processus de réinstallation de l'ensemble du Projet s'évalue 198 000 000 (Cent quatre-vingt-dix-huit millions) de francs CFA soit environ 360 000 (trois cent soixante mille) dollars. Cette évaluation tient compte de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation et du renforcement des capacités. Il s'agit d'un budget révisable en fonction de l'ampleur et du type de déplacement et de réinstallation (temporaire ou définitif). Ce budget sera intégré dans le coût global du Projet, exception faite des coûts liés aux indemnités des personnes expropriées pour cause d'utilité publique car ceux-ci seront pris en charge soit par le MINEPAT soit par la Banque mondiale. Les Plans de travail et de budget annuels du Projet devront prendre en compte les activités prévues dans le présent cadre. La mise en œuvre des principales séquences du processus de réinstallation involontaire s'effectuera sur une période estimative de 24 mois.

EXECUTIVE SUMMARY

- **Introduction to the Adaptive and Economic Inclusion Social Safety Nets Project**

The Project Development Objective (PDO) is twofold: (a) to expand the coverage and shock-responsive capacity of the safety nets system for poor households, and (b) to increase access to income-generation and entrepreneurship opportunities for vulnerable youth, including internally displaced people, in the informal economy.

Component 1: Adaptive and productive Social Safety Nets The objective of this component is to offer income support to households to build and protect human capital and increase resilience to conflict- and climate-related shocks. The component provides poor and vulnerable households, including IDPs and host communities, with consumption smoothing and employment support, while simultaneously encouraging investments in human capital development and productive activities.

Sub-component 1.1.: Regular Cash Transfers (tentatively US\$40 million). This sub-component supports the expansion of the regular cash transfers (Transferts Monétaires Ordinaires, TMO) to 53,000 households. It provides cash transfers and accompanying measures to chronically poor households with the objective of improving their consumption, food security, and resilience to shocks, including climate-related shocks. The accompanying measures support early childhood development and climate adaptation through the provision of behavioral-change interventions including those promoting environmentally-friendly practices related to health (e.g., better hygiene to reduce vector-borne diseases that are increasing due to climate change).

Sub-component 1.2. Emergency Cash Transfers This sub-component will support the expansion of emergency cash transfers (Transferts Monétaires d'Urgence, TMU) to 42,500 households to respond to conflict and climate-related shocks.

Sub-component 1.3. Labor-Intensive Public Works Program (LIPWP) This sub-component will finance the provision of temporary employment opportunities through the LIPWP to 55,000 households. The main objectives are to reduce temporary poverty caused by exogenous shocks through employment opportunities as well as to build social cohesion and resilience to climate change through community microprojects.

This sub-component will support climate-smart community infrastructure projects, including rehabilitating rural roads, building basic drainage improvement structures, building water pools for pastoral or pisciculture purposes, building water management diversion bays and protective dikes, building renewable energy sources, and afforestation and reforestation.

This sub-component is likely to result in losses of property and resettlements during the implementation of its activities

Component 2 Youth Economic Inclusion The objective of this component is to promote the socio-economic inclusion of youth, including IDPs, and prevent a potential increase in social tensions and conflict. The component will target youth (ages 18 to 35) in urban areas, with a focus on vulnerable youth in the informal sector.

Sub-component 2.1.: Youth Opportunities Program. This sub-component aims to address key conflict drivers and promote the socio-economic inclusion of vulnerable youth (ages 18 to 35), including IDPs, through support to IGAs. It targets young informal sector workers who are "subsistence entrepreneurs" (i.e., self-employed due to lack of other opportunities or skills) in urban areas. The number of direct beneficiaries is estimated at 65,000 youth, based on an estimated unit cost of US\$750.

Sub-component 2.2.: Competitiveness in terms of business plans This sub-component is geared towards financing capacity building and allocation of subsidies in cash to young entrepreneurs (aged between 18 and 35 years) who have promising commercial ideas in the targeted productive sectors that do not require any significant investments. Unlike the entrepreneurs targeted within the framework of sub-component 2.1, the beneficiary group will include high-growth contractors or «transformational contractors» who have the potential of reaching the status of small and medium-sized enterprise (SME) and to create additional job opportunities, thereby contributing to the creation of value and jobs.

Component 3: Shock-Responsive Digital Delivery Systems This sub-component aims to improve the performance and shock-responsiveness of the social protection sector in Cameroon by developing resilient and flexible delivery systems.

Sub-component 3.1. Unified Social Registry This sub-component will support the creation of a Unified Social Registry (USR) to serve as the social information system supporting the processes of intake, registration and assessment of needs and conditions of the poor and vulnerable population in Cameroon.

Sub-component 3.2. Digital Payment System (tentatively US\$1.5 million) Building on the experience delivering emergency cash transfers digitally under the COVID-19 government response (TMU-C), sub-component 3.2 will support the design and implementation of a digital payment system for the delivery of safety nets and economic inclusion services across project locations. Sub-component

Component 4: Project Management and Coordination Support (tentatively US\$10 million). This component will support key project management functions and building capacity of government personnel and other actors for the coordination, design, and implementation of social safety nets and economic inclusion interventions.

Component 5: Contingent Emergency Response Component (CERC). It is known as a provisional component with a null amount; it is aimed at enabling a rapid reallocation of loan products emanating from other components of the project in the event of emergency.

- Context and objectives assigned to the Relocation Policy Framework of the Adaptive and Economic Inclusion Social Safety Nets Project

This document shall be referred to as the Resettlement Policy Framework (RPF) that has been designed in favour of the Adaptive and Economic Inclusion Social Safety Nets Project in Cameroon. The said document complies with the World Bank's requirements. As a matter of facts, the restriction related to land use and its involuntary relocation have been clearly stated in its Environmental Standard N0. 5 in connection with land acquisition and restriction. According to the said document, each borrower of the World Bank's funds shall be required to

draw up the said document. This is aimed at preventing all multiple and negative impacts of the Project's investments on the beneficiary populations in the event of any forced displacement.

The drawing up of a Resettlement Policy Framework (RPF) is a major requirement from the World Bank, especially where a project is supposed to negatively impact on lands, persons, buildings and livelihoods without such impacts being clearly specified prior to the assessment of the project by the Bank. The RPF is mainly geared towards specifying the principles to be used when resettling and compensating the displaced persons or those whose property has been damaged. In addition to the identification of investment impacts on the involuntary displacement, the current RPF has as main objective to specify the institutional procedures and modalities in compliance with the resettlement policy advocated for by the World Bank.

- Impacts of the Adaptive and Economic Inclusion Social Safety Nets Project related investments on the involuntary relocation

The experience acquired during the two previous projects (initial funding and additional funding) allows us to affirm that the Project's components do not have any significant negative impacts on the involuntary relocation of the populations. For instance, the 406 micro-projects so far carried out have not resulted in any land acquisition, property destruction or involuntary displacement. The Adaptive and Economic Inclusion Social Safety Nets Project which shall capitalize on the lessons learned during the two former projects shall rely on the same logics when implementing its activities.

- Resettlement principles, objectives and processes

The activities carried out within the framework of the Social Safety Nets Project (PSF-AIE) are yet to be accurately known. However, the precision made in the Conceptual note clearly states that the new project shall dwell on the current Social Safety Nets Project and on the preservation of all components of the ongoing project in the up-coming project. This therefore means that no involuntary resettlement shall be envisaged within the Social Safety Nets Project (PFS-AIE). As a matter of fact, works have been mainly focused on the rights-of-way of paths, as concerns the rehabilitation works on paths, at the existing ponds, on the cleaning of gutters and removal of garbage, as concerns the sanitation component; on the construction of forbays with stones, on maintenance and clearing works, in order to increase the mobility. The preparation of a Resettlement Action Plan is therefore deemed necessary. However, in the event of an eventual relocation, the process shall comply with the following principles:

- Minimizing as much as possible the relocation. Works shall consist of reducing the right-of-way; that is where and when it shall be possible to avoid any destruction, thereby lessening the environmental and social impacts;
- Putting the resettled persons in better conditions than those under which they lived prior to the resettlement, or at least under similar conditions;
- Providing compensation based on the levels of resettlement in order to allow persons eventually affected by the project to preserve their living conditions or rather to raise their standards of living;
- Sensitizing the populations on the project, consulting them throughout all stages, thereby involving them in the planning; which is likely to improve the involvement and participation of a good number of the beneficiary populations;

- Providing compensation to the affected persons and resettling them prior to the technical and effective commencement of the project, on the one hand, and to the implementation of the said project, on the other hand, via the payment of the various compensations, the relocation of the affected persons, the support to the economic rehabilitation;
- Only persons installed on the site before the deadline shall be deemed eligible for compensation;

Various conflicts and complaints may arise within the framework of the project implementation. A Complaints and Grievances Management Mechanism (MGPR) has been set up within the framework of the current Project. The said mechanism shall be updated in order to better re-adjust to the requirements of the Adaptive and Economic Inclusion Social Safety Nets Project (PFS-AIE), and to efficiently manage the complaints and grievances likely to arise within the framework of the new project.

- **Budget allocated for the implementation of the Relocation Policy Framework**

The estimated budget of the relocation process of the entire Project shall stand at CFA F 198, 000, 000 (One hundred and ninety-eight million), representing around \$ 360, 000 (three hundred and sixty thousand). Such an assessment takes into account the implementation, monitoring, evaluation and capacity-building aspects. The said budget shall be reviewed depending on the scope and type of displacement and resettlement (temporary or permanent). This budget shall be inserted into the overall cost of the Project, with the exception of the compensation-related costs of persons expropriated as a result of public utility service. Such persons shall be duly taken care of, either by the Ministry of the Economy, Planning and Regional Development (MINEPAT) or the World Bank. The Annual Work Plans and Budget of the Project shall take into account the activities scheduled within the current framework. The implementation of the main sequences of the involuntary resettlement process shall be carried out over an estimated period of 24 months.

I. INTRODUCTION

La récente croissance économique du Cameroun n'a pas permis de freiner l'augmentation de la pauvreté et des inégalités. Le pays a connu un taux de croissance annuel moyen de 4,3 % entre 1995 et 2019, grâce aux revenus du pétrole et du gaz ainsi qu'à d'importants investissements publics dans les infrastructures, notamment dans les secteurs de l'énergie et des transports. Le taux de pauvreté n'a toutefois diminué que légèrement au cours de cette période, passant de 40 % en 2001 à 37,5 % en 2014. Dans l'optique de réduire ces inégalités, le Cameroun a adopté depuis 2017 sa Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS) sur laquelle s'est appuyé la Stratégie Nationale de Développement (SND) 2020-2030 pour identifier la consolidation et l'expansion des services de protection sociale, y compris l'établissement d'un programme national de filets sociaux, comme les principales priorités.

L'intervention phare du Cameroun en matière de protection sociale est le Projet Filets Sociaux (PFS) soutenu par la Banque mondiale, qui comprend des transferts monétaires ciblés et des travaux publics pour les plus pauvres et les plus vulnérables. D'ici 2022, les filets sociaux devraient atteindre un total de 375 500 ménages (environ 1 877 500 personnes). Le gouvernement avec l'appui financier de la Banque mondiale comme cela a été le cas avec le financement initial (2014-2018) et le financement additionnel (2019-2022) entend poursuivre ces actions dans le cadre d'un Projet de Filets Sociaux Adaptatif et d'Inclusion Economique à partir de 2023.

I.1 contexte

Le Projet de Filets Sociaux Adaptatif et d'Inclusion Economique vise à soutenir la mise en place d'un système national des filets sociaux adaptatifs pour les ménages pauvres, et d'augmenter l'accès aux opportunités de revenus pour les jeunes vulnérables, y compris ceux déplacés, dans l'économie informelle. Les bénéficiaires du projet comprendront (i) les ménages pauvres dans certaines régions, et (ii) les jeunes de 18 à 35 ans sans emploi ou sous-employés dans les zones urbaines et périurbaines. Les personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI) et les réfugiés représenteront une part importante des bénéficiaires du projet.

La méconnaissance des travaux et des terrains qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des activités du Projet a conduit à l'élaboration du présent Cadre de Réinstallation à ce stade de la préparation du projet.

Les activités du projet peuvent nécessiter l'acquisition de terres, ce qui peut à son tour générer des impacts économiques et sociaux sur les personnes affectées. L'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations s'ils ne sont pas correctement identifiés et gérés. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du Projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage.

En vue d'éviter, d'atténuer de tels risques ou de compenser les dommages éventuels, il est préconisé de préparer, dans le contexte de NES 5 Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale et en attendant les précisions sur les lieux d'impacts, d'élaboration d'un « Cadre de Politique de Réinstallation » (CPR).

- **Ce Cadre Politique de Réinstallation (CPR)**

Le présent CPR établit les principes de réinstallation involontaire et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères de conception qui devront être appliqués aux ouvrages réalisés dans le cadre du Projet, en accord avec la législation camerounaise et la NES 5 de la Banque mondiale.

Le CPR constitue le socle déclencheur du processus de réinstallation qui sera mené par le PFS-AEI. Il permet d'établir le plan d'action incluant un planning et une évaluation des coûts de l'ensemble des déplacements et des indemnisations qui seront générés par l'implémentation des infrastructures envisagés par le PFS-AEI. Ce plan d'action définit la façon dont le Plan de Réinstallation devra être produit en fonction du phasage des travaux à réaliser pour chacun des différents ouvrages du projet pour lesquels le CPR s'applique.

1.2 objectif de ce Cadre de Politique de Réinstallation

Le Cadre politique de réinstallation (CPR) constitue le cadre de référence pour la préparation et mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet.

Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

Il vise globalement à limiter les désagréments qui pourraient être causés par la réinstallation involontaire, et à assurer que les conditions de vie des populations affectées soient améliorées ou tout au moins maintenues après la réinstallation.

1.2 Principes de la réinstallation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs du Projet. Les activités de réinstallation devront être préparées et conduites conformément aux principes et objectifs de la NES 5 comme suit :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;

- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et ;
 - Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

L'expulsion forcée n'a lieu que dans des circonstances exceptionnelles et nécessite une justification complète étant donné l'impact négatif sur un large éventail de droits de l'homme internationalement reconnus.

I.3 Outils de planification de ce CPR

Dans le cadre du PFS-AEI, étant donné que le présent CPR est préparé, c'est un plan d'action de recasement sommaire (PSR) ou détaillé (PAR) qui sera préparé selon l'envergure de l'impact de la réinstallation sur les communautés locales.

- Plan de Réinstallation (PSR ou PAR)
 - Objectif

Le PSR ou le PAR permettra de fixer le nombre des personnes à compenser, de déterminer les coûts y afférents, de préparer et de mener convenablement le processus de déplacement et de compensation. Il définira également les actions à entreprendre et leur ordonnancement aussi bien dans le temps que dans l'espace.

- Orientations visant à déterminer la nécessité d'un PSR ou d'un PAR

Les orientations générales qui permettent de déterminer si oui ou non un plan de réinstallation est nécessaire, ainsi que le type de plan à préparer (PSR ou PAR) sont les suivantes :

- Un PAR sera requis pour tout ouvrage ou sous ouvrage entraînant : (i) la destruction des biens (ii) le déplacement physique et/ou économique d'au moins 200 personnes ;
- Un PSR sera requis pour tout ouvrage ou sous ouvrage entraînant : (i) la destruction des biens (ii) le déplacement physique et/ou économique de moins de 200 personnes ;

L'opportunité de l'élaboration des PAR/PSR le cas échéant sera examinée progressivement lors de la mise en œuvre des activités du projet. L'équipe du projet déterminera, en accord avec les autorités du

ministère en charge des affaires foncières, la couverture géographique de chaque PAR/PSR (par exemple : par sections des travaux à effectuer ou par zone administrative) le cas échéant.

I.4 Attention spéciale aux personnes vulnérables

La vulnérabilité pour les fins du PAR peut être définie comme l'absence ou la faible capacité d'une PAP à se prévaloir des avantages/bénéfices d'un projet en raison de sa vulnérabilité physique, économique, sociale ou éducationnelle ou basée sur le genre. L'accord d'indemnisation des PAP, présentera la liste des membres vulnérables du ménage et les indemnisations et l'assistance spécifique qui leurs seront fournies.

- **Vulnérabilité physique**

La vulnérabilité physique concerne les PAP chefs de ménages et les membres des ménages vivant avec un handicap physique ou mental (malvoyants, sourds, à mobilité réduite, déficients mentaux, malades, etc.) que la mise en œuvre du projet pourrait affecter négativement. Le Projet doit prévoir d'offrir à ces PAP un accompagnement qui sera fourni par la commission chargée des indemnisations afin que la personne handicapée puisse bénéficier pleinement de tous les avantages du PAR. L'opérateur de l'indemnisation, trouvera une personne du milieu pour accompagner la personne handicapée.

- **Vulnérabilité économique**

Le PAR devra contribuer à l'atténuation des perturbations des moyens de subsistance des PAP et de leur condition socioéconomique, en leur octroyant une allocation forfaitaire par ménage.

- **Vulnérabilité Sociale**

Certains individus ou groupes sont marginalisés pour diverses raisons : les ethnies minoritaires, les orphelins, veuves-chefs de ménages, personnes âgées, et les femmes exploitantes agricoles. Ces personnes ont du mal à faire prévaloir leurs droits. Pour cette raison une attention particulière leur sera accordée lors de la mise en œuvre du PAR.

- **Vulnérabilité éducationnelle**

La majorité des PAP n'ont pas fréquenté l'enseignement général. Ils auront des difficultés à lire et comprendre le contenu des ententes d'indemnisation écrites en français ou en anglais. Pour cela, un accompagnement sera apporté à toutes les PAP pour la traduction en langue locales.

- **Vulnérabilité de genre**

Dans la zone du projet, la grande majorité de la population concernée vit sous le seuil de pauvreté. La population de genre féminin demeure la plus démunie et vit des difficultés particulières reconnues par les organisations internationales et les organismes nationaux.

Lors de la mise en œuvre du PAR, le Consultant doit faire des consultations séparées et appropriées avec les femmes pour recueillir leurs avis concernant la méthode de paiement des allocations genre, à savoir : Si elles préfèrent le versement de leur allocation à leur nom où la modalité qu'elles considèrent plus appropriée pour verser cette allocation, y compris sous le nom du chef de ménage. Dans ce cas de figure, le chef de ménage sera informé et sensibilisé que cette somme est intégralement dédiée aux femmes de son ménage. Les ententes d'indemnisations devront être signées par toutes les femmes ayant droit du ménage dans la mesure du possible.

1.5 Méthodologie

L'élaboration du présent cadre de politique de réinstallation, s'est appuyée sur la revue documentaire et la consultation des parties prenantes dans trois localités, trois départements et trois régions. La mission s'est globalement déroulée du 14 au 22 octobre 2021 conformément aux plannings de missions présentés en annexe 2.

1.5.1 Revue documentaire

Cette activité a permis de collecter et d'analyser les différents documents disponibles sur la thématique de la mission et du Projet ; il s'agit de :

- La note globale de présentation du Projet qui a permis de mieux cerner les enjeux du Projet;
- Les textes juridiques nationaux (Lois, Décrets, Arrêtés) en matière d'expropriation et de sécurisation foncière;
- La NES 5: Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire qui a permis d'effectuer un meilleur cadrage du contexte juridique en la matière ;
- Les documents de planification (RGPH, PCD, etc...) des communes choisies pour effectuer la mission de terrain ;
- Les documents techniques qui ont permis de décrire les caractéristiques socio-économiques des zones d'intervention du Projet.
- Les documents collectés auprès de l'Unité de Gestion du Projet Filets Sociaux et sur Internet.

1.5.2. Consultations

Dans le cadre de l'élaboration du présent CPR, des consultations des parties prenantes ont été organisées du 14 au 23 Octobre 2021 dans les départements du Lom et Djerem dans la région de l'Est, du Wouri dans la région du Littoral et de la Mifi dans la région de l'Ouest.

Un travail préalable a été nécessaire avant la mission de terrain pour rencontrer les parties prenantes à savoir : (i) l'identification des parties prenantes et l'élaboration du guide d'entretien, (ii) l'élaboration d'un planning prévisionnel des rencontres, (iii) l'élaboration d'une note synthétique de présentation du Projet à présenter aux parties prenantes rencontrées.

L'essentielle des discussions a porté sur les aspects suivants :

- La connaissance du projet ;
- Le statut foncier du site ;
- Le type d'intervention qu'on pourra solliciter du PFS-AIE ;
- La présence des groupes de personnes vulnérables parmi les personnes susceptibles d'être affectées ;
- Les questions du genre pour des personnes susceptibles d'être affectés ;
- La prévention et la gestion des conflits ;
- Les questions de recasement ;
- La gestion des indemnités ;
- La responsabilité organisationnelle pour la mise en œuvre des PAR/PIR/PSR ;

- L'information et la communication.

Quelques questionnements ont été formulés par les personnes interviewées notamment :

- Le nombre de bénéficiaires que couvrira ce nouveau Projet. A cette question, il a été expliqué qu'au stade actuel de préparation de ce nouveau Projet, il était difficile de dire quelle serait le nombre de bénéficiaires. Cependant le nombre de ménage du Projet actuel à la clôture en fin 2022 (qui sera de 375 500 ménages soit 1 877 500 personnes en termes d'individus), ainsi que le nombre de bailleurs de fonds déjà intéressé ont permis de donner une idée de l'envergure que pourra prendre ce nouveau Projet
- Que peuvent attendre les personnes handicapées du nouveau Projet. A cette préoccupation, il a été répondu que la même attention qui est accordée aux personnes vulnérables en général continuera dans le cadre du nouveau Projet. Il a été proposé par ces acteurs de valoriser le travail des personnes handicapées par exemple en leur offrant la possibilité de présenter leurs œuvres sur des présentoirs aménagés spécifiquement pour eux dans les marchés de leur localité ;
- Favoriser l'accès des jeunes déplacés internes démunis à la propriété foncière. Il a été expliqué que cette question pourrait s'inscrire dans le cadre d'une réforme plus large pour adapter les textes existants au contexte actuel au Cameroun caractérisé par les afflux de déplacés dans plusieurs régions du pays ;
- Aider au rétablissement des documents d'état civil et les diplômes des jeunes déplacés qui dans leur fuite abandonnent parfois tous ces documents. Les échanges ont conduit à la conclusion que les autorités doivent être sensibilisées pour mettre en place un mécanisme pouvant permettre de rétablir les documents à ces déplacés ;
- La réalisation des infrastructures plus pérennes tels que les ouvrages hydrauliques dans le cadre des THIMO. Il a été indiqué que le nouveau Projet étant encore en préparation, le format des THIMO est également concerné et connaîtra sûrement quelques innovations.

I.6 Contenu du CPR

Le CPR contient les éléments suivants :

- I. Sommaire ;
- II. Liste des abréviations ;
- III. Résumé exécutif ;
- IV. Executive summary ;
- V. Introduction ;
- VI. Description du projet ;
- VII. Informations de base et situation environnementale et sociale des régions cibles du projet ;
- VIII. Identification des impacts et leurs mesures de gestion ;
- IX. Cadre législatif et institutionnel de la réinstallation ;
- X. Critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes déplacées ;
- XI. Méthode d'évaluation des éléments d'actifs affectés ;
- XII. Mécanisme de gestion des plaintes ;

XIII. Procédure et mécanisme de suivi-évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation ;

XIV. Budget, chronogramme de mise en œuvre et sources de financement ;

XV. Annexes.

II. DESCRIPTION DU PROJET

II.1 Objectif de Développement du Projet (ODP)

L'objectif de développement du projet proposé est de soutenir la mise en place d'un système national des filets sociaux adaptatifs pour les ménages pauvres et d'augmenter l'accès aux opportunités de revenus pour les jeunes vulnérables, y compris ceux déplacés, dans l'économie informelle.

II.2 Description du Projet

Le projet proposé s'appuie sur le projet de filet de sécurité sociale en cours et vise à mettre en place un système de protection sociale plus complet qui aide les bénéficiaires des filets sociaux à effectuer la transition vers un travail productif, en mettant l'accent sur les jeunes vulnérables et les personnes déplacées. Le Projet comporte quatre composantes et cinq sous-composantes

Composante 1: Filets sociaux adaptatifs et productifs. L'objectif de cette composante est de s'appuyer sur le Projet Filets Sociaux (P128534) pour offrir un soutien au revenu des ménages afin de protéger, d'investir et d'utiliser le capital humain et d'accroître la résilience aux chocs liés aux conflits et au climat.

Souscomposante 1.1: Transferts monétaires réguliers et d'urgence. Cette sous-composante soutiendra l'expansion des transferts monétaires réguliers (Transferts Monétaires Ordinaires, TMO) dans le cadre du PFS. Les activités comprendront (i) des paiements bimensuels de 20 000 FCFA/37 dollars US et deux paiements plus importants de 80 000 FCFA/149 dollars US à 12 et 24 mois pour coïncider avec la formation sur les activités génératrices de revenus (AGR) ; et (ii) des mesures d'accompagnement pour le développement du capital humain et la prévention de la violence basée sur le genre (VBG).

Souscomposante 1.2: Programme de travaux publics à haute intensité de main d'œuvre (THIMO). Cette sous-composante soutiendra l'expansion des THIMO dans le cadre du PFS, en mettant l'accent sur l'offre d'opportunités de revenus aux jeunes des ménages pauvres. Le programme des THIMO sera remanié pour améliorer l'employabilité en combinant l'expérience professionnelle avec d'autres mesures de soutien, comme la formation. Il soutiendra des projets d'infrastructure communautaire respectueux du climat, notamment la réhabilitation de routes rurales, la construction de bassins d'eau à des fins pastorales ou piscicoles, la construction de biefs de gestion de l'eau et de digues de protection.

La sous-composante renforcera également (et adaptera si nécessaire) le modèle de crèches mobiles, qui fournit (i) une supervision des enfants sur place et un soutien au développement de la petite enfance, et (ii) des opportunités d'emploi pour les femmes embauchées comme animatrices de crèches. Dans le cadre du PFS, il a été démontré qu'il augmentait de manière significative la participation des femmes aux THIMO (de 40 % à 70 % dans les communes disposant de crèches) et qu'il améliorait le capital humain de leurs enfants. Cette sous-composante reproduira le modèle dans de nouvelles localités et coordonnera les projets de santé et d'éducation afin d'établir des centres préscolaires communautaires durables basés sur le matériel et les ressources de formation des crèches mobiles.

Cette sous-composante est susceptible d'entraîner des pertes de biens et des recasements au cours de la mise en œuvre des activités

Souscomposante 1.3: Systèmes de prestation numériques résistants aux chocs. Cette sous-composante vise à améliorer la performance et la réactivité aux chocs du secteur de la protection sociale en développant des systèmes de prestation robustes.

Composante 2: Inclusion économique et entrepreneuriat des jeunes L'objectif de cette composante est de promouvoir l'inclusion socio-économique des jeunes, y compris les jeunes déplacés, et de prévenir une augmentation potentielle des tensions sociales et des conflits.

Souscomposante 2.1: Inclusion économique des jeunes vulnérables. Cette sous-composante vise à promouvoir l'inclusion socio-économique des jeunes vulnérables (âgés de 18 à 35 ans), y compris les personnes déplacées, en soutenant les activités d'auto-emploi. Il ciblera les jeunes travailleurs du secteur informel qui sont des « entrepreneurs de subsistance » (indépendants par manque d'autres opportunités ou de compétences) dans les zones urbaines et périurbaines.

Souscomposante 2.2: Concours de plans d'affaires. Cette sous-composante financera le renforcement des capacités et l'octroi de subventions en espèces aux jeunes entrepreneurs (âgés de 18 à 35 ans) ayant des idées commerciales prometteuses dans des secteurs productifs ciblés qui ne nécessitent pas d'investissements substantiels. Contrairement aux entrepreneurs ciblés dans le cadre de la sous-composante 2.1, le groupe bénéficiaire comprendra des entrepreneurs à forte croissance ou des « entrepreneurs transformationnels » ayant le potentiel d'atteindre le statut de petite et moyenne entreprise (PME) et de créer des opportunités d'emploi supplémentaires contribuant ainsi à la création de valeur et d'emplois.

Composante 3 : Soutien à la gestion et à la coordination du projet.

Composante 4: Composante d'intervention d'urgence (CERC). Il s'agit d'une composante provisoire à montant nul, destinée à permettre une réaffectation rapide des produits du prêt provenant d'autres composantes du projet en cas d'urgence.

11.3 Zones d'intervention du Projet

Le Projet Filets Sociaux Adaptatif et d'Inclusion Économique sera mis en œuvre dans les dix régions que couvre le territoire national. Les détails relatifs aux tendances démographiques et culturelles, aux activités économiques et au profil de pauvreté de chaque région seront développés dans les PAR correspondants.

III. INFORMATIONS DE BASE ET SITUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES REGIONS CIBLES DU PROJET

Les activités du projet touchent les dix régions du Cameroun dont ses caractéristiques biophysiques et humaines sont subdivisées en cinq zones agro écologiques qui sont : (i) Soudano-sahélienne ; (ii) Savane d'altitude ; (iii) Forestière humide bimodal ; (iv) Forestière humide monomodal et (v) Hautes terres.

Il est bien entendu que le projet soit destiné à couvrir l'ensemble du territoire national. Cependant, le présent CPR sera appliqué uniquement à la préparation des PR dans les zones affectées par les activités du projet.

III.1 Démographie et occupation de l'espace

III.1.1 Démographie

La population du Cameroun est estimée en 2015 à 20 000 000 habitants.

Selon les résultats du dernier recensement (RGPH ; 2005), le Cameroun compte toujours un peu plus de femmes (50,6 %) que d'hommes (49,4 %). La moitié de la population a moins de 17,7 ans et le poids démographique des moins de 15 ans se situe à 43,6 %. Les personnes âgées de plus de 60 ans ne représentent que 5,5 % de la population.

Malgré une démographie urbaine en constante croissance, une majorité (de 55 % à 65 % selon les estimations) de la population demeure en zone rurale.

Les Régions les plus densément peuplées (plus de 100 hab./km²) sont les Régions de l'Ouest, du Centre, du Littoral, de l'Extrême-Nord et du Nord-Ouest. Par contre, les Régions de l'Adamaoua, de l'Est et du Sud sont très faiblement peuplées (moins de 15 habitants par km² : cf. Tableau 1).

Tableau 1: Répartition géographique de la population du Cameroun

N°	Région	Chef-lieu	Population	Superficie	Densité de population
1	Adamaoua	Ngaoundéré	884 289	63 701	13,9
2	Centre	Yaoundé	3 098 044	68 953	44,9
3	Est	Bertoua	771 755	109 002	7,1
4	Extrême-Nord	Maroua	3 111 792	34 263	90,8
5	Littoral	Douala	2 510 283	20 248	124,0
6	Nord	Garoua	1 687 859	66 000	25,5
7	Nord-Ouest	Bamenda	1 728 953	17 300	99,9
8	Ouest	Bafoussam	1 720 047	13 892	123,8
9	Sud	Ebolowa	634 855	47 191	13,4
10	Sud-Ouest	Buéa	1 318 079	26 410	51,8
Total			17 465 956	648 320	26,94

III.1.2 Organisations socioculturelles

Différents groupes socioculturels sont représentés au sein de la population camerounaise. A l'image de ses milieux naturels contrastés, le Cameroun est d'une grande diversité humaine. Trois grands ensembles peuvent être identifiés :

- Au grand nord, on distingue principalement deux grands groupes. Les Peuls (ou foubés) et les « Kirdis ». Parmi ces « Kirdis », les montagnes du Cameroun depuis la région de Garoua jusqu'à Mora abritent une grande variété d'ethnies non-musulmanes. On y trouve généralement les ethnies Mofu, Mafa, Toupouri, Moundang, Guiziga, Massa, etc. Aussi, les Peuls des savanes du Nord se sont souvent organisés en Lamidats dirigés par un lamido, l'équivalent d'un chef de village. Leurs constructions sont encore visibles à ce jour et leurs coutumes perdurent. Les populations Peuls du Centre et du Sud possèdent également leurs coutumes, caractérisées par une très grande diversité linguistique. Les habitations des anciens chefs traditionnels ont presque disparu au profit de constructions modernes, la zone étant la plus développée du pays, mais plusieurs monuments commémoratifs y sont érigés.
- Au grand ouest, sont présents les Bamilékés (groupe dynamique dans le commerce, où ils excellent), le plus grand groupe ethnique du pays, aux côtés des Tikar (descendants de populations du nord) ainsi que des Bamouns (renommés pour leur histoire – surtout politique et militaire – et leurs créations artistiques). Ces groupes ont développé une civilisation originale, basée sur des chefferies qui sont autant de petits royaumes.
- Au grand sud, les principaux groupes sont les Beti (groupe principal de la zone forestière du centre, sud et est), les Eton, les Manguissa, les Ewondo, les Boulou, qui se rattachent au monde bantou. Les Bétis/Boulou détiennent de facto le pouvoir depuis 1982. Les Bassa, les Yabassi, les Dibom (au centre-ouest et le littoral géographique du pays), et les Sawa et apparentés (peuplant la zone côtière) sont les autres principaux peuples. Les Bassa sont majoritairement installés dans plusieurs villes, en commençant par Éséka en passant par Édéa jusqu'à Yabassi et un peu dans le Mounjo et le Wouri. Les Bassa sont structurés en plusieurs petits groupes. Les Gbaya, occupants majoritaires de plus de six unités administratives des régions de l'Est et de l'Adamaoua. Les Gbaya, faiblement représentés dans la classe politique, sont locuteurs de plusieurs dialectes : laii (Bétaré-Oya), do'oka (Garoua-Boulai), yayoué (Meiganga) Bodomo... Les pygmées du Sud vivent principalement dans la forêt.

III.1.3 Aspect genre et groupes à risque ou marginalisés au grand nord

La situation sociale de la femme dans tous les groupes sociaux est caractérisée par les mariages précoces et la sous-scolarisation. Les femmes sont aussi généralement marginalisées par rapport à l'accès à la propriété foncière, aux facteurs de production et aux postes de responsabilités dans les GIC de producteurs de coton et de riz, surtout dans les sociétés islamisées. Cependant elles sont les actrices principales dans les systèmes de production vivrières dont elles gèrent l'essentiel des revenus. Par ailleurs elles disposent de leurs propres groupements.

Les Bororos constituent un autre groupe marginalisé à cause de leur genre de vie nomade et de leur instabilité sur plusieurs terroirs.

Quant aux jeunes ils participent à tous les systèmes de production sans avoir accès aux revenus qui sont gérés par les chefs de famille. Le travail des enfants est généralisé dans tous les secteurs de production et principalement dans les communautés d'éleveurs, ce qui est un facteur limitant à leur scolarisation.

Les groupes à risques sont représentés par les migrants venus des autres régions du pays d'une part et les étrangers (tchadiens, nigériens, centrafricains, maliens, nigériens, ...) d'autre part. Avec leur arrivée

dans les zones d'installation, les ménages pauvres sont contraints de vendre à bas prix leurs céréales à la récolte et ne peuvent plus ensuite satisfaire leurs besoins alimentaires en période de soudure.

La gestion des faibles revenus familiaux est mal assurée par la plupart des chefs de famille et les périodes de soudure sont souvent très difficiles pour la majorité des agriculteurs. Une partie non négligeable des revenus est prélevée par les autorités traditionnelles sous forme de Zakkat ou de loyer des terres souvent affermées pour une période déterminée. On constate par ailleurs la difficulté pour les populations les plus pauvres, bénéficiaires des sous-projets, à contribuer financièrement à la réalisation des ouvrages.

Au grand Ouest

La situation sociale de la femme dans tous les groupes sociaux de la région est caractérisée par sa marginalisation par rapport à l'accès à la propriété foncière, aux facteurs de production et aux postes de responsabilités dans les GIC. Toutefois, la production vivrière est consacrée aux femmes. Les jeunes participent à tous les systèmes de production sans avoir accès aux revenus qui sont gérés par les chefs de famille. Le travail des enfants est généralisé dans tous les secteurs de production.

Dans la zone, il existe les associations villageoises de jeunes et de femmes. Ces groupes peuvent être mobilisés pour les actions de sensibilisation.

Les bororos, groupe relativement marginal et marginalisé compte tenu de leur faible démographie et de leur mode de vie relativement différent de celui des autres groupes autochtones de la localité, pratiquent essentiellement l'élevage.

Au grand sud

Au Cameroun, les régions du Centre, Sud et Est constituent l'un des derniers bastions des peuples pygmées d'Afrique Centrale. Ces communautés sont généralement marginalisées par leurs voisins bantous par rapport à l'accès à la propriété foncière, aux facteurs de production et aux postes de responsabilités dans les groupes associatifs de type mixte ou de développement (GIC, GIE, etc.). Cette marginalisation est due à leur mode de vie nomade et à leur instabilité sur plusieurs terroirs. Ces communautés ont commencé à se sédentariser et à pratiquer de plus en plus une agriculture vivrière d'appoint (manioc, banane plantain, maïs, etc.) et l'élevage du petit bétail (volaille, chèvre, etc.).

Les femmes dans cette zone sont très actives dans le domaine agricole et le petit commerce (vivres et restauration). Très souvent regroupées au sein des associations ou groupements, elles s'investissent tant dans le domaine vivrier que dans les cultures maraîchères. Elles sont particulièrement chargées du semis, du sarclage, de la récolte, du conditionnement et de la vente. Sur le plan foncier, les femmes en zone rurale ont presque les mêmes droits que les hommes en matière d'appropriation foncière et d'héritage. Elles ont leur champ qu'elles exploitent pour le compte de la famille. Ici les femmes sont parfois chef du village ou notables.

Quant aux jeunes, ils participent à tous les systèmes de production sans avoir un accès direct aux revenus qui sont gérés par les chefs de famille. Le travail des enfants est généralisé en milieu rural dans tous les secteurs de production et a parfois un impact négatif sur leur cursus scolaire qui s'est aggravé avec la crise économique, les jeunes filles étant les plus défavorisées.

La gestion des faibles revenus est également mal assurée par la plupart des chefs de famille. On constate par ailleurs la difficulté pour les populations rurales les plus pauvres, bénéficiaires des

microprojets socio-économiques, à constituer leur contre- partie et à contribuer financièrement à la maintenance des ouvrages.

III.1.4 Gestion foncière

Dans le grand Nord, les régimes fonciers traditionnels en vigueur valorisent soit une gestion collective, soit une gestion individuelle des terres :

- Chez les populations non islamisées ou Kirdi de la plaine (Koma, Moundang, Toupouri, Massa) et des montagnes (Mafa, Mofou), le régime foncier privilégie les droits de l'individu par rapport à la collectivité ; chaque chef de famille disposant d'une portion de terre sur laquelle il exerce des droits (agriculture, élevage, etc.). La notion de propriété collective ne s'applique qu'à des pâturages communs forts limités. Dans ces communautés, chaque paysan peut louer, vendre ou acheter des terres sans en référer à une autorité supérieure, à une seule condition, celle de ne pas vendre au profit d'un étranger au village et en respectant les jachères des autres ;
- Chez les peuples musulmans des plaines de la Bénoué, du diamaré, du Logone et l'Adamoua, le Lamido est le maître des terres. La gestion et l'administration effective et quotidienne du territoire incombent aux autorités vassales. Le rôle et les prérogatives coutumières des chefs de village (Lawan, Djaoro, Ardo, Boualma) sur les terres se sont accrus du fait de l'installation des migrants kirdi dans les plaines, dans le cadre des projets de développement ou des périmètres de colonisation et des éleveurs bororos en provenance des pays voisins. Le droit d'usage des terres ne peut être qu'une concession du Lamido ou de ses suzerains moyennant certaines redevances, notamment la « zakkat » ou aumône légale. Les étrangers notamment les éleveurs nomades et les cultivateurs kirdi sont soumis à une taxe d'utilisation de la terre ou du pâturage.

Dans le grand ouest, la terre est gérée globalement par le chef qu'assistent des notables et des sous chefs assurant le contrôle d'une partie du terroir. Le chef n'est pas propriétaire des terres comme dans les sociétés islamisées du grand Nord. Il n'a qu'un rôle tutélaire de gardien de toutes les terres du village dont il en contrôle l'usage. Selon le système de tenure foncière dans la plupart des communautés des grassland, les champs de culture vivrière sont des terrains communautaires alors que les cultures de rente et les arbres fruitiers occupent des terrains familiaux.

Les droits des femmes en matière foncière et des autres ressources naturelles sont très limités. Toutefois chez les Wum et les Kom dans la région du Nord-ouest, la femme est détentrice du droit de succession et peut même accéder à la propriété de la terre. Il n'existe aucun droit légal de propriété privée dans le domaine des activités agro-pastorales, les terres appartiennent à la communauté d'où la répugnance, même de la part des éleveurs, à entreprendre la moindre activité de mise en valeur de la terre. Le régime foncier est susceptible à cet égard de constituer un obstacle à l'introduction de nouvelles technologies.

En zone forestière, chaque famille a des droits non seulement sur sa maison et la cour qui l'entoure, mais aussi sur les parcelles de terrain qu'elle a eu à transformer pour en faire des champs de produits vivriers ou des plantations de cultures pérennes. C'est la propriété coutumière fondée sur la mise en valeur d'une ou de plusieurs parcelles dont les superficies moyennes vont de deux à dix ha.

Les différents modes d'utilisation des terres semblent introduire quelques contraintes au processus d'acquisition des terres. On peut citer sans être exhaustifs, les usages communautaires ne reconnaissant

pas de propriété à un individu, la non-reconnaissance du droit de propriété dans le domaine agropastoral, le rôle parfois ambigu ou la remise en question de l'autorité traditionnelle dans certaines communautés, le phénomène d'accaparement des terres observé au détriment des communautés, le caractère nomade de certains utilisateurs des terres notamment les Mbororo, et les Baka, Bagyéli, Bakola Bedzang. A cela, s'ajoutent la croissance démographique, le développement agricole, les contraintes imposées par la planification des espaces naturels, les aires protégées, etc. Actuellement, la rareté des terres agricoles est déjà un problème majeur dans les régions de l'ouest, sud-ouest, le Centre et le Littoral. Au regard de ces contraintes, une attention particulière sera accordée au processus d'acquisition des terres.

III.1.5 Gestion des conflits entre les utilisateurs des ressources

Les conflits entre les utilisateurs des ressources au Cameroun sont nombreux et de plusieurs types :

- Conflits agriculteurs-éleveurs nomades dans les zones de pâturages et sur les pistes à bétail ;
- Conflits pêcheurs – éleveurs sur les zones de pêche ;
- Conflits agriculteurs – éleveurs autour des points d'eau (mares, AEP, etc.) ;
- Conflits entre les autochtones musulmans qui veulent conserver leur hégémonie sur les terres et les migrants animistes ou chrétiens en conquête permanente des surfaces cultivables ;
- Conflits pygmées– bantous pour l'exploitation des ressources et l'accès à la terre pour les pygmées ;
- Conflits entre agriculteurs pour l'utilisation de l'espace agricole ;
- Conflits entre les populations locales et les exploitants forestiers.

La plupart des propriétaires terriens ne disposent pas d'un titre foncier ; ce qui est généralement à l'origine de nombreux conflits ; lesquels sont aggravés par la polygamie et l'exiguïté des terres.

IV. IDENTIFICATION DES IMPACTS ET LEURS MESURES DE GESTION

Les activités du projet susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur les personnes et les biens concernent surtout les sous-composantes 1.2 programme de Travaux Publics à Haute intensité de Main d'Œuvre et 2.1 Inclusion Économique des Jeunes Vulnérables. Les activités du Projet qui pourraient nécessiter des acquisitions foncières à petite échelle concernent : (i) les réhabilitations de marres pour lesquelles une augmentation de la capacité de stockage peut être nécessaires pour lui permettre de remplir ses différentes fonctions, (ii) les réhabilitations de pistes pour lesquelles il peut être nécessaire de disposer d'un certain volume de terres ou de moellons pour remettre en état des traçons , dégradés, (iii) les constructions de biefs en pierres calées qui nécessitent parfois un certain volume de matériaux (moellons), (iv) l'ouverture de nouvelles routes et de chemins piétonniers de même que la réhabilitation et la création de voiries secondaires et de chemins piétonniers.

IV.1 Check-list des impacts sociaux positifs potentiels

Les activités prévues dans le cadre du projet notamment le transfert en espèces, transfert avec des conditions souples apportent des avantages certains aux groupes vulnérables et aux pauvres en termes d'amélioration de leur sécurité alimentaire et de leur niveau de vie. Certaines de ces activités pourront entraîner des impacts tels que les déplacements involontaires, les pertes de terrain résidentiels ou de logements à travers :

- Les pistes rurales qui à travers leurs réhabilitations permettront non seulement de désenclaver les villages et faciliter ainsi les échanges commerciaux, les évacuations sanitaires, mais de doter ces derniers des éléments d'amélioration des conditions de vie;
- Les canaux d'irrigation construits/réhabilités qui contribueront à l'amélioration des rendements agricoles, la réduction de l'insécurité alimentaire dans les zones rurales en général et de manière plus particulière des régions septentrionales où les risques d'insécurité alimentaire sont plus élevés du fait des aléas climatiques;
- Les terrasses aménagées sur les flancs des collines notamment dans les zones de montagnes de l'Extrême-Nord, de l'Adamaoua et du Nord-Ouest contribueront à conserver les sols dans cet écosystème fragile tout en améliorant les rendements agricoles et par tant la sécurité alimentaire des populations;
- Les biefs qui seront construits permettront de réalimenter la nappe phréatique dans les zones où ils seront construits, améliorant ainsi les rendements agricoles et rendant plus pérennes les puits qui s'asséchaient dès l'installation de la saison sèche;
- Les marres qui seront réhabilitées permettront de développer la petite irrigation qui fera développer le maraichage, d'abreuver le bétail et même de réalimenter la nappe phréatique, générant des conditions favorables à la maintenance des écosystèmes environnants;
- La réhabilitation des pistes et le cantonnement le long des axes routiers facilitera les échanges intercommunautaires, les évacuations sanitaires, l'écoulement des produits commercialisables vers les points de vente de même que l'accès à ces points de vente;
- Les digues de protection mises en place permettront de protéger les infrastructures communautaires telles que les écoles, les points d'eau, les centres de santé ainsi que les habitations contre les inondations;

IV.2 Impacts négatifs potentiels

Pour ce qui est des impacts négatifs, les aspects suivants peuvent être signalés :

- Les travaux de réhabilitation des pistes rurales peuvent amener à opérer des déplacements d'installations (hangars, tabliers, etc.) le long des routes, ils peuvent également entraîner la perte des terrains exploités par certains riverains qui, à la suite de l'abandon des dites pistes y avaient installé des exploitations, ainsi que la perte de certaines ressources dans le prélèvement des terres et des moellons nécessaires à la réhabilitation de certains tronçons de pistes;
- La mise en place des canaux d'irrigation dans leur mise en place pourront entraîner des restrictions à l'utilisation de certaines parcelles à travers la fermeture de certaines servitudes;
- Les opérations de conservation des sols et d'entretien des infrastructures communautaires peuvent être sources de conflits du fait de la réaffectation de certains espaces appartenant à des individus à l'emprise des dites infrastructures;
- La construction/réhabilitation des marres les pertes de terres chez les riverains dans le processus de restauration à ces marres leurs capacités d'autant en vue du bien-être de la communauté;
- La construction des biefs pourra entraîner des pertes de ressources chez des riverains chez qui les matériaux nécessaires à la mise en place des biefs en pierres calées ou en pierres maçonnées;

Pour les acteurs institutionnels et les populations bénéficiaires consultés, les impacts sociaux négatifs relevés sont les suivants :

- Risque de conflits suite à la destruction des cultures et la réduction des terres cultivables à travers la construction/réhabilitation des infrastructures communautaires (pistes, marres, etc...) et les activités de reboisement (changement d'affectation des terres). Pour atténuer cet impact majeur, les acteurs ont proposé d'indemniser les populations impactées avant le début des travaux, leurs expliquer le bien-fondé du projet afin d'éviter tout blocage, de matérialiser et respecter les limites des emprises des travaux, de recruter des ingénieurs sociaux pour assurer la sensibilisation / éducation des populations cibles ;

Au vu des impacts économiques et sociaux négatifs potentiels susceptibles de se produire dû à l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation, la nécessité du présent CPR dans la mesure où il permet de clarifier les principes directeurs de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels qui s'appliqueront aux sous projets futurs.

V. CADRE LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

Le cadre légal et institutionnel applicable au présent CPR est constitué par l'ensemble des textes relatifs à la législation foncière, aux mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation, de restructuration économique et de participation du public d'une part ; et par l'ensemble des institutions concourant à l'application de ces textes d'autre part.

Ce cadre prend également en compte les NES de la Banque mondiale notamment la NES 5 et s'arrime à la Constitution du Cameroun.

Le Projet applique la législation camerounaise et la NES 5 de la Banque mondiale. Dans le cas où ces deux ensembles réglementaires sont différents, le Projet applique NES en vertu des dispositions pertinentes de l'article 45 de la Constitution du Cameroun qui stipule que les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. C'est pourquoi cette description du cadre législatif relatif à l'acquisition des terres et à la compensation comprend une analyse comparative entre les dispositions de la législation camerounaise et celles de la NES 5 qui identifie les écarts entre les deux ensembles réglementaires et propose des mesures pour les combler afin de s'assurer que leur application reste acceptable selon la réserve émise à la fin de l'article.

C'est le lieu de rappeler que suivant le régime foncier et domanial en vigueur au Cameroun, les terres peuvent être regroupées dans les trois catégories suivantes :

- Les terrains objet d'un droit de propriété privée ou en cours d'immatriculation à la date précitée;
- Les terrains du domaine national de 1^{ère} catégorie sur lesquels la possession coutumière est reconnue aux populations qui en poursuivent l'occupation ou l'exploitation paisible ;
- Les terrains domaniaux (Domaine public, domaine privé de l'État et domaine national de 2^{ème} catégorie), sur lesquels toute occupation de bonne foi est subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité compétente.

V.1 Contexte légal

Les procédures d'expropriation, d'indemnisation et de réinstallation sont encadrées au Cameroun par un ensemble de textes juridiques régissant la protection de l'environnement (physique et humain), le foncier, les expropriations proprement dites, ainsi que les indemnisations y compris la réinstallation involontaire.

V.2.1 Cadre national

Constitution du 18 janvier 1996

La constitution du 18 janvier 1996 reconnaît aux citoyens le droit du choix de leur résidence et le droit de propriété. Ils ont pour cette propriété la possibilité d'en disposer et d'en jouir, la seule restriction ne leur étant imposée qu'en raison d'une déclaration d'utilité publique, et sous la condition d'une indemnisation préalable dont les modalités sont fixées par la loi.

La loi N° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale

Cette loi réprime les occupations illégitimes du domaine privé de l'État. Elle exige que le terrain ayant fait l'objet d'une telle occupation soit libérée aux frais de l'occupant. Dans le cas où le terrain est mis en valeur sous forme de plantations, de construction ou d'ouvrages de quelque nature que ce soit, que la mise en valeur soit acquise de plein droit par le propriétaire, sans aucune indemnité pour l'occupant.

La loi N° 85/009 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisations

Cette loi est assortie d'un certain nombre de décrets d'application

La Loi n°96/012 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et ses textes d'application notamment

Le décret 2013/00171/PM du 14 février 2013 relatif aux études d'impact environnemental et social.

Le décret N° 2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires pour cause d'utilité publique des cultures et arbres cultivés

Ce décret fixe les tarifs alloués aux personnes victimes de destruction des cultures et arbres plantés pour cause d'utilité publique. Au niveau de l'article 12 du Décret susvisé, il est stipulé qu'en cas de contestation sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation à l'Administration chargée des Domaines. S'il n'obtient pas de satisfaction, il est autorisé à saisir la juridiction compétente dans un délai d'un mois, à compter de la date de la notification de la décision contestée, pour réparer le préjudice.

Le décret N°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'État

Ce décret fixe en son article 1^{er}, le prix du terrain par département et arrondissement. L'article 2 précise les prix selon les usages : commercial, résidentiel, agricole, etc.

Le décret N°87/1872 du 16 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi N° 85/009 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation

Ce décret fixe la procédure d'indemnisation. Son article 2 définit la composition de la Commission Départementale de Constat et d'Évaluation (CCE) qui statue sur la procédure d'expropriation engagée à la demande des services publics. Cette commission débute son travail dès notification du Préfet et des autorités locales par un arrêté déclarant les travaux d'utilité publique, que le Préfet publie par affichage. Les populations sont informées (30) trente jours avant le début des enquêtes sur le terrain (article 10).

Les délais de cette opération peuvent durer une année, y compris les délais de recasement des personnes déplacées physiques. Le Tableau 2 ci-après en donne quelques détails :

Tableau 2: Processus d'expropriation de d'indemnisation des populations dans le cadre du Projet

Étape	Extrant	Responsable
Demande et délivrance des DUP	Arrêté de DUP	Cellule de Préparation du Projet (CPP)/Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD)/Ministère du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF)
Mise à disposition des fonds	Fonds disponibles	Ministère des Finances (MINFI), Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT), Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), Cellule de Préparation du Projet Filets Sociaux Adaptatif et d'Inclusion Économique (CP/PFS-AIE)
Création de la CCE et recrutement du Consultant PAR	Arrêté de création des CCE Contrat de consultation PAR	Préfets, CP/PFS-AIE
Financement des activités du CCE	Fonds disponibles	CP/PFS-AEI
Information et sensibilisation des populations et des acteurs concernés	Rapports de sensibilisation Panneaux de sensibilisation et d'information	CCE
Évaluation des biens et élaboration des PAR	Rapports de constat et d'évaluation des biens affectés Rapports des PAR	CCE, Consultant
Élaboration des projets de décret d'expropriation et d'indemnisation	Projet de décret d'expropriation et d'indemnisation	MINDCAF
Réglementation des projets de décret	Avant-projet de décrets réglementés	Premier Ministère (PM)
Visa sur décret d'indemnisation et signature des décrets d'expropriation	Projet de décret d'indemnisation Décrets d'expropriation visés	Présidence de la République du Cameroun (PRC)
Signature et délivrance des décrets d'indemnisation	Décrets d'indemnisation	PM

Décaissement des fonds d'indemnisation et de réinstallation	Fonds de contrepartie	CP/PFS-AIE, CAA, MINEPAT, MINFI
Création et mise en place de la Commission de des indemnisation et de financement de la réinstallation	Arrêté de création de la Commission	Préfets, CP/PFS-AIE
Paiement des indemnisations et paiement de la réinstallation	Rapports de paiement et plan de mise en route de la réinstallation	Commission de paiement des indemnisations et de financement de la réinstallation
Recasement des populations déplacées	Rapport de recasement	Préfets, Maires, Comités de quartier, CP/PFS-AIE
Reclassement dans le domaine privé de l'État	Décret de recasement	CP/PFS-AIE, MINEPAT, MINDCAF, PM, PRC
Audit externe du processus d'indemnisation et de recasement	Rapport d'audit	Auditeur externe

Le décret N°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux **transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'État**

Ce décret fixe en son article 1er, le prix du terrain par département et arrondissement. L'article 2 précise les prix selon les usages : commercial, résidentiel, agricole, etc.

Les Ordonnances n° 741, 742 du 6 juillet 1974 relatives au régime foncier et domanial au **Cameroun et à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Ces textes ont connu de nombreuses modifications et adaptations qui pour l'essentiel sont reprises dans la loi n°85/009 du 04 Juillet 1985.

L'instruction N° 000005/I/Y.2.5./MINDAF/D220 du 29 décembre 2005 portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Cette Instruction fixe la durée de validité de la DUP à deux ans, prorogable une seule fois pour une période d'un an par le Ministre chargé des Domaines.

En dehors des dispositions ci-dessus, les autres textes applicables relatifs au régime foncier et au cadre bâti au Cameroun sont :

- Le décret N°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- Le décret N° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Le décret N° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'État;
- Le décret N°79/194 du 19 mai 1979 fixant les règles relatives à la création des lotissements ;
- Le décret N°79/17 du 13 janvier 1979 relatif aux transactions immobilières privées ;
- La loi N° 19 du 26 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance N° - 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Le décret N° 84/311 du 22 mai 1984 portant modalités d'application de la loi N° 80/22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière ;

- Le décret N° 2008/0737/PM du 23 avril 2008 fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction ;
- Le décret N° 2008/0739/PM du 23 avril 2008 fixant les règles d'utilisation du sol et de la construction ;
- Le décret N° 2008/0738/PM du 23 avril 2008 portant organisation des procédures et modalités d'aménagement foncier ;
- L'arrêté N° 000000245/MINFI du 5 mars 2008 statuant les modalités d'application du décret N° 2006/3023/PM du 26 décembre 2006 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale.

V.2.2 Implications sur le PFS-AIE

A l'issue de cette présentation de la procédure, il convient de préciser qu'elle présente quelques différences avec les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale. Par exemple, les déplacés économiques n'ayant pas de revendication valable en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que les terres (notamment les cultures) au coût de remplacement. De plus le PFS-AIE fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. Le PFS-AIE ne sera pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

V.2.3 Les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale

La Norme Environnementale et Sociale (NES 5) sur l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire est applicable dans le cadre des projets de développement dont les activités affectent les populations, notamment la destruction de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

Elle recommande qu'en cas de déplacement involontaire des populations, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. La NES 5 vise à :

- Éviter ou minimiser la réinstallation involontaire autant que possible en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'une réinstallation de population ne peut pas être évitée, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de projets de développement durable devant procurer aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Dans ce cas, les populations déplacées devront être consultées et participer à la planification et à l'exécution des projets de réinstallation ;
- Les personnes déplacées devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour rétablir leurs moyens d'existence à son niveau d'avant la réinstallation ou de la mise en œuvre du projet.

Elle prend en compte les conséquences économiques et sociales des activités qui sont occasionnées par :

- Le retrait involontaire de terres provoquant la réinstallation ou perte d'habitat, la perte de biens ou d'accès à ses biens, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- La restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences sur moyens d'existence des personnes déplacées.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des impacts de la réinstallation involontaire, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de réinstallation soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur réinstallation;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique et ;
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Le plan de réinstallation doit prendre en compte les indemnités de réinstallation, les aides pour la reconstruction de logement, si nécessaire, pour l'acquisition de terrains à bâtir et de terrains agricoles. Lorsque cela est possible pour l'atteinte des objectifs de la politique, le plan de réinstallation prévoit pour les personnes déplacées une aide après la réinstallation, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. Il devrait prévoir une aide au développement pour la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédits, la formation ou des créations d'emplois qui s'ajouteraient aux mesures de compensation.

La Norme Environnementale et Sociale (NES 5) requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la Norme Environnementale et Sociale (NES 5), à défaut d'une amélioration des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet, garanti que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectifs. Cette norme exige dans le cadre du Plan de réinstallation un volet important consacré au suivi/évaluation du plan. La propriété foncière au Cameroun repose à la fois sur les dispositions de la loi moderne et sur les pratiques coutumières.

IV.2.4 Analyse des écarts entre la NES no 5 et la législation nationale

L'examen de la Norme Environnementale et Sociale (NES 5) de la Banque mondiale et de la législation nationale indique des points de convergence et de différence. Les points de convergence portent sur :

- Le principe même de l'indemnisation/compensation en cas de perte des biens ;
- La période de compensation, qui doit se situer préalablement à la mise en œuvre de l'investissement ; les formes de compensation (numéraire, nature) ;
- L'information et la consultation des populations ;
- L'inéligibilité pour les occupants du site postérieurement à la délivrance de l'information relative au projet.

Les différences concernent des éléments prescrits par la Banque Mondiale mais qui ne sont pas pris en compte dans la législation nationale ; il s'agit :

- Des taux d'indemnisation ;
- Des formes de prise en charge ;
- Du mode de gestion des litiges ;
- De l'assistance aux groupes vulnérables ;
- Du suivi des réinstallés et de la réhabilitation économique des personnes affectées.

Toutefois, en cas de contradiction entre la législation nationale et la Norme Environnementale et Sociale (NES) n° 5, ce sont les dispositions de ces dernières qui devront l'emporter. Le tableau 4 ci-après indique les éléments d'appréciation entre les deux textes, et donne les recommandations à prendre en compte dans le cadre du Projet.

L'analyse comparative ci-dessous traite de certaines des principales caractéristiques et une analyse plus détaillée devrait être effectuée au moment de la préparation du plan de réinstallation.

Tableau 3: Lecture comparée des deux politiques (nationale et Banque mondiale)

Élément d'appréciation	Législation camerounaise	NES 5 de la Banque mondiale	Application pour le Projet
Principe général	Indemnisation préalable en cas de réinstallation involontaire	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter la réinstallation involontaire si possible - Compensations en cas de réinstallation involontaire (la reconstruction prime sur la compensation en espèces) - Réhabilitation économique 	Se conformer aux directives de la Banque mondiale
Assistance aux déplacés	Rien n'est prévu par la loi	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance multiforme aux déplacés - Suivi pour s'assurer que leurs moyens d'existence sont au même niveau qu'avant le projet. - Vérifier l'achèvement des activités de réinstallation 	Appliquer les dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale
Taux de compensation	A la valeur nette actuelle du bien (le taux tient compte de l'état de dépréciation seulement pour les bâtis)	<p>Au coût de remplacement du bien affecté.</p> <p>Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transactions nécessaires associés au remplacement desdits actifs.</p> <p>Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes Concernées.</p>	Appliquer la politique de la Banque car l'indemnisation sur la base du bien déprécié ne permettrait pas aux PAP de le remplacer, eu égard à l'inflation.

Cadre de Politique de Réinstallation du **Projet de Filets Sociaux Adaptifs et d'Inclusion Economique**

		Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.	
Terres	Prix de cession du Service des domaines (généralement des prix sociaux) au cas où le PAP détient un TF	<ul style="list-style-type: none"> - La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. - Valeur au prix dominant du marché - Compensation en nature (terre contre terre) - Tous les coûts liés au transfert et à l'enregistrement de nouvelle terre 	Appliquer les dispositions de la Banque mondiale
Cultures	Selon les types de cultures Barèmes officiels (taux figés en 2003)	<ul style="list-style-type: none"> - Espèce d'arbres /culture - Age (productivité) - Prix des produits en haute saison (au meilleur coût) - Temps nécessaire pour ré-établir la productivité 	Les deux sont d'accord sur la nature des espèces. Mais les taux prévus par la loi sont figés et ne tiennent pas compte des autres aspects. Appliquer les dispositions de la Banque mondiale. Proposer une formule basée sur le barème de 1985 + montant/% pour arriver au coût de remplacement. Ce montant tiendra compte du coût moyen des productions sur les trois années à venir
Bâti	<ul style="list-style-type: none"> - Barèmes officiels en m², établis en fonction de : i) La classification (six catégorie), ii) 	<ul style="list-style-type: none"> - La Reconstruction de la maison ou bâti est considérée comme meilleur résultat de 	<ul style="list-style-type: none"> - La catégorisation de la loi camerounaise parce qu'elle est englobante, et peut léser certains

Cadre de Politique de Réinstallation du **Projet de Filets Sociaux Adaptifs et d'Inclusion Economique**

	<p>Age (taux de vétusté), iii) dimensions et superficie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux réévalué à 7,5% / an jusqu'en 1990 - Pas d'indemnisation pour les immeubles vétustes, ou menaçant ruine, ou construits en enfreignant la réglementation 	<p>développement si les PAP sont d'accord</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux prenant en compte : - Le coût des matériaux de construction aujourd'hui - Le coût de la main d'œuvre aujourd'hui 	<p>sur quelques points. Les barèmes sont aussi figés, depuis 1987, donc sont dépassés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appliquer les dispositions de la Banque mondiale Proposer une formule basée sur le barème de 1985 + montant/% pour arriver au coût de remplacement.
<p>Éligibilité Critères d'admissibilité d'éligibilité</p>	<p>Déguerpissement pour les occupants illégaux du domaine privé de l'État</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national (Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels) <i>[Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquer les dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale

Cadre de Politique de Réinstallation du **Projet de Filets Sociaux Adaptifs et d'Inclusion Economique**

		<p><i>l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues];</i></p> <p>Personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables]</p> <p>Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens)</p>	
	Propriétaires légaux des terrains	Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés (Propriétaires légaux des terrains ou biens)	Se conformer à la législation nationale et aux dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale
	Propriétaires du terrain du droit foncier coutumier	Propriétaires des terrains coutumiers	Se conformer à la législation nationale et aux dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale.
	Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment, cultures bien	Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment, cultures bien	Se conformer aux dispositions de la Banque mondiale

Cadre de Politique de Réinstallation du **Projet de Filets Sociaux Adaptifs et d'Inclusion Economique**

	culturel, toutes mises en œuvre constatées)	culturel, toutes mises en œuvre constatées)	
		Personne limitée dans l'accès aux biens et aux ressources (maison en location, ressource naturelle)	Se conformer à la législation nationale et aux dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale
Inéligibilité	Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement	Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement	Se conformer à la disposition de la Banque mondiale
Paiement des indemnités	Avant la réinstallation	Avant la réinstallation et le commencement des travaux	Se conformer à la disposition de la Banque mondiale
Personnes vulnérables	Rien n'est prévu par la loi	<p>Considération particulière pour les vulnérables, y compris les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes. Le projet ne permettra pas la réinstallation des peuples autochtones</p> <p>Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. Par exemple, dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.</p>	Appliquer les dispositions de la NES 5 Banque mondiale
Contentieux	Recours au MINDCAF, ou à la justice en cas d'insatisfaction d'une PAP	Privilégier le dialogue pour une gestion des plaintes à l'amiable et dans la proximité sans omission du recours à la justice en cas d'insatisfaction	Appliquer les dispositions de la NES 5 Banque mondiale

Cadre de Politique de Réinstallation du **Projet de Filets Sociaux Adaptifs et d'Inclusion Economique**

Consultation	Prévue par la loi	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre (prendre en compte les différentes catégories sociales affectées)	Appliquer les dispositions de la NES 5 Banque mondiale
Réhabilitation économique	Rien n'est prévu par la loi	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante, se conformer à la réglementation de la Banque mondiale

L'examen du tableau de comparaison entre la réglementation nationale et la NES n°5 de la Banque mondiale montre que les préoccupations de l'Etat et de cette dernière ne s'opposent pas dans le fond. Les deux visent le rétablissement du niveau de vie des personnes affectées par le Projet, une nuance apparaît simplement dans le niveau d'amélioration à atteindre.

La matrice des droits des personnes affectées qui se dégage de cette comparaison des deux législations indique les voies et moyens pour combler les écarts et apporter des améliorations. La norme la plus élevée s'applique à chaque situation.

Tableau 4: Mesures applicables en fonction des types de PAP

Types de PAP	Mesures applicables
Propriétaires de terres selon la loi et/ou le droit coutumier	<p>Sur les choix qui leur sont proposés dans le cadre juridique national et les meilleures pratiques (NES 5) notamment entre l'indemnisation en numéraire et en nature.</p> <p>Compenser à la valeur de remplacement de l'immeuble majorée des aides prévus le cas échéant.</p> <p>La Loi N° 85/0009 du 04 juillet 1985 dans son article 8 (1) précise que l'indemnité est pécuniaire ; toutefois, en ce qui concerne les terrains, la personne morale bénéficiaire de l'expropriation peut substituer une compensation de même nature et de même valeur à l'indemnité en nature le terrain attribué doit, autant que faire se peut, être situé dans la même Commune que le terrain frappé d'expropriation. En cas de remplacement de terrains agricoles, la productivité du terrain sera prise en compte pour que les PAP puissent atteindre le même moyen de subsistances qu'avant l'expropriation.</p>
Occupants de terres sans droit ni titre N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national (Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels)	<p>Indemnisation des biens perdus mais pas de compensation sur les terres</p> <p>Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.</p>
N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	<p>Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.</p>
Propriétaires de bâtiments Maisons et autres structures (y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux) :	<p>L'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement. Coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.</p>

Propriétaires des cultures	Compensation en espèce, à la valeur de remplacement ou indemnisation pour perte de biens calculée au coût de remplacement
Propriétaires des entreprises	La compensation des revenus perdus pendant la relocalisation et pendant le rétablissement. Compensation pour les salaires des employés perdus pendant la relocalisation.

Note: Notez qu'une PAP peut avoir plus d'une catégorie d'impacts négatifs, par exemple une PAP peut posséder le terrain qui a un bâtiment commercial. Il faut donc accumuler des compensations pour le terrain, la construction, le manque à gagner et la réhabilitation du commerce.

V.2 Dispositions institutionnelles de mise en œuvre

- Le MINEPAT en collaboration avec le MINFI mobilisera les ressources financières nécessaires pour assurer la mise en œuvre sereine du recasement tel que décrit dans le présent CPR.
- L'UGP aura la responsabilité de la mise en œuvre du projet et par conséquent de celle de la politique de réinstallation. À ce titre, elle devra :
 - Veiller à ce que dans le cadre des travaux, les situations de déplacement involontaire soient minimisées au maximum telle que préconisé dans le présent document ;
 - S'assurer que les impacts des travaux soient identifiés, y compris les impacts portant sur la réinstallation éventuelle ;
 - Saisir au travers des correspondances et pour les situations de déplacements involontaires avérés, les autorités compétentes au niveau central (MINDCAF et MINFI en l'occurrence), afin qu'à leur tour, ils saisissent et mobilisent les administrations déconcentrées concernées ;
 - Assure la bonne gestion des ressources nécessaires aux allocations spéciales des déplacés éventuels ;
 - Suivre et évaluer la mise en œuvre de la réinstallation.
- Le Responsable Social du projet assurera le suivi du déroulement des opérations sur le terrain. Il sera assisté au niveau local par les points focaux. Les populations ou les mairies devront prendre toutes les dispositions pour que les biens situés en dehors de l'emprise ne soient pas touchés par des manœuvres inappropriées des manœuvres. Les points focaux devront également être attentifs aux plaintes formulées par les riverains et relatives aux désagréments causés par les travaux (destruction éventuelle des cultures, etc.). La Responsable Social du projet devra s'assurer de la bonne mise en œuvre des principes du présent CPR.
- Les communes et les populations

Pour une bonne adhésion et une appropriation effective du projet par les populations, les communes et les autorités traditionnelles impliquées seront appelées à assister les autres acteurs dans :

- La planification des réunions pour s'assurer que les populations sont informées du type d'investissements, de leurs droits, des options relatives aux compensations ;
- L'identification et l'évaluation des biens éventuellement affectés ;
- La négociation d'acquisitions des terres (mares éventuellement, etc.) ;

Le suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires éventuelle

- La Commission de Constat et d'Évaluation

Les Comité de Constat et d'Évaluation (CCE) mènent à bien les enquêtes liées aux expropriations pour cause d'utilité publique en vue de la prise en compte des droits des personnes touchées et d'apprêter les dossiers à transmettre aux instances chargées de prendre le décret d'expropriation.

- Banque mondiale

Elle apportera son appui technique à toutes les phases du processus, et donnera la non-objection à la version finale du présent CPR. En outre, elle divulguera le présent CPR sur Infoshop de la Banque mondiale sur autorisation du Gouvernement.

Tableau 5: Composition des CCE aux niveaux national, régional et départemental

Poste	Composition de la CCE au Niveau :		
	National	Régional	Départemental
Président	Ministre chargé des domaines ou son représentant	Gouverneur ou son représentant	Préfet ou son représentant
Secrétaire	- Directeur des domaines ou son représentant	- Responsable du service régional des domaines	- Responsable du service départemental des domaines
Membres	<ul style="list-style-type: none"> - Préfet(s) concerné(s) - Directeur du Cadastre ou son représentant (MINDCAF) - Représentant du Ministre de l'Agriculture (MINADER) - Directeur de l'Habitat ou son représentant (MINHDU), - Représentant du Ministre des Mines (MINIMIDT) - Représentant du service ou de l'organisme demandeur (dans le cas présent c'est MINEPAT) - Député(s) concerné(s) - Autorité (s) traditionnelle (s) concernée (s) 	<ul style="list-style-type: none"> - Préfet(s) concerné(s) ou leurs représentants - Responsables des services régionaux du Cadastre (MINDCAF), de l'Agriculture (MINADER), de l'habitat (MINHDU), des Mines (MINIMIDT), des routes (MINTP), - Représentant du service ou de l'organisme demandeur (MINEPAT) - Magistrat(s) Municipal (aux) concerné (s) - Autorité(s) traditionnelle(s) concernée(s) 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables des services départementaux du Cadastre (MINDCAF), de l'Habitat (MINDUH), de l'Agriculture (MINADER), des Mines (MINIMIDT), de l'Énergie (MINEE), des routes (MINTP) - Représentant du service ou de l'organisme demandeur (MINEPAT) - Député (s) concerné(s) - Magistrat(s) Municipal (aux) concerné(s) - Autorité(s) traditionnelle(s) concernée(s)

Source : Décret n°87/1872 du 18 décembre 1987 portant application de la loi n°85/009 du 04 juillet 1985

La CCE se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président notamment toutes les fois qu'il est nécessaire d'examiner un dossier d'expropriation envisagée. La convocation et l'ordre du jour doivent être adressés à chaque membre au moins 15 jours avant la date de la réunion. Le quorum est de 2/3 des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante (article 7).

Les fonctions de membre de la CCE sont gratuites. Toutefois, il peut en cas de disponibilité budgétaire être alloué aux intéressés, une indemnité de session fixée par Arrêté du Ministre chargé des domaines. Les frais de fonctionnement de cette commission sont inscrits dans le budget du Ministère chargé des domaines. La fourniture et la pose des bornes et des panneaux sont à la charge du service ou de l'organisme demandeur qui ici est le MINEPAT (article 8).

VI. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LA DEFINITION DES CATEGORIES DE PERSONNES DEPLACEES

La sélection des personnes ou des ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Être une personne, ménage ou famille affectée par le Projet ;
- Être une personne, ménage ou famille éligible ;
- Être établi où avoir une activité sur un site de réalisation des ouvrages, et ce pendant la réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés avant la date butoir/limite d'éligibilité.

Deux cas de figures se présentent pour définir les critères d'éligibilité des personnes déplacées à une compensation et à toute autre forme d'aide à la réinstallation. Le premier cas regroupe les critères d'éligibilité des personnes affectées par la perte de leur propriété foncière, et le deuxième cas concerne les critères d'éligibilité des personnes affectées par la perte de tous biens autres que les terres.

VI.1 Critères d'admissibilité

VI.1.1 critères d'éligibilité des personnes affectées par la perte de leurs terres

Conformément à la NES 5 et au regard du droit d'occupation des terres, trois critères permettront d'identifier les personnes éligibles à la compensation et à la réinstallation involontaire du fait de l'implantation des ouvrages du Projet à savoir :

- Le Critère 1 basé sur l'existence d'un titre foncier sur les parcelles touchées : Ce critère s'appliquera à toutes les personnes détentrices d'un droit formel sur les terres notamment ceux qui y disposent d'un titre foncier. Les personnes relevant de cette catégorie recevront une compensation en espèces pour les terres qu'elles perdront.
- Le Critère 2 basé sur la jouissance d'un droit coutumier sur les parcelles touchées : Ce critère s'appliquera à toutes les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des droits coutumiers sur ces terres. Il s'agira des personnes qui sont installées depuis au moins 1974 et celles qui ont mis en valeur le terrain. Les personnes relevant de cette catégorie recevront une compensation en espèces pour les terres qu'elles perdront ;

- Le critère 3 basé sur l'absence de titre foncier et de droit coutumier sur les parcelles touchées : Ce critère s'appliquera à toutes les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les personnes relevant de cette catégorie recevront une aide au recasement en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le présente CPR. Ceci se réalisera à condition que ces personnes aient occupé les terres concernées avant la date limite d'éligibilité.

VI.1.2 critères d'éligibilité des personnes affectées par la perte des mises en valeur autres que les terres

Un certain nombre de mises en valeur autre que les terres pourront également être touchées. À cet effet, les personnes disposant des mises en valeur touchées seront éligibles à une compensation, du moment où il sera prouvé que les mises en valeur concernées leur appartiennent. Les mises en valeur pourront être entre autres les bâtiments, les tombes, les cultures, les arbres, etc.

Maisons et autres structures (y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux) : coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

VI.1.4 critères d'éligibilité des communautés affectées par la perte des biens communautaires

En dehors de personnes qui seront éligibles à la compensation, certaines communautés affectées par le projet pourront perdre certains de leurs biens socio-collectifs tels que les infrastructures socio-économiques (écoles, formations sanitaires, points d'eau, etc.), les sites culturels (sites sacrés, cimetières, vestiges, etc.), les pâturages, etc.

Conformément aux exigences de la NES 5, les communautés qui perdront de façon permanente leurs terres ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles à une compensation dite « communautaire ». La législation nationale en matière de déplacement ne prévoit pas cette disposition (loi 85-09 du 4 juillet 1985).

VI.1.5 Critères l'éligibilité des activités économiques, ainsi que des exploitants sans droit de propriété comme les locataires

Les populations et plus particulièrement le voisinage des exploitants sans droit de propriété doivent témoigner la pratique de ses activités.

Les occupants des immeubles à caractère commercial bénéficieront de compensations en espèces pour la perte d'activité et de revenus pendant la période transitoire, une provision d'un site alternatif dans une zone d'activités équivalente. Les compensations dues aux entreprises s'étendent aussi aux employés lorsque l'entreprise en compte. Ces derniers devront bénéficier des salaires perdus pendant la durée d'interruption des activités.

Pour les locataires d'immeubles résidentiels, ils auront droit à une allocation de perturbation équivalant à 3 mois de loyer au prix dominant du marché, une assistance pour trouver un nouveau cadre, et une allocation de perturbation.

VI.5 Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité des personnes et des biens affectés

L'éligibilité à la compensation et au recasement des personnes et des biens affectés s'établira sur la base des études socio-économiques réalisées dans le cadre du PAR d'une part, et sur la base des résultats d'inventaire des biens effectués par les missions d'évaluation des biens qui vont être mises en place à cet effet d'autre part.

VI.6 Date butoir d'éligibilité des personnes et des biens affectés

Les personnes et les biens affectés par la réalisation des ouvrages devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date dite « date limite d'éligibilité d'attribution des droits » ou « date butoir ». Conformément à la réglementation nationale, cette date correspond à la date de signature de la Déclaration pour cause d'utilité publique (DUP) de chaque ouvrage envisagé par le Projet (article 5 de la loi 85-09 du 4 juillet 1985) ou à celle établie par le Projet en lien avec les dates des consultations publiques. Elle devra être communiquée aux PAP et publiée officiellement. Selon la NES 5, la date butoir est la « date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque ». Elle sera ainsi :

- La date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les personnes éligibles, ainsi que les biens touchés ;
- La date à laquelle les ménages et personnes affectées sont éligibles à la compensation du fait de la perte de leurs biens ;
- La date après laquelle les ménages et personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°85-09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, l'Arrêté de la DUP du site d'implantation d'une infrastructure est suspensif de toute transaction, de toute mise en valeur, et de toute délivrance de permis de construire. Toutefois, il ne fait pas obstacle à la poursuite des procédures d'immatriculation du domaine national de première catégorie au profit de leurs occupants ou de leurs exploitants.

La date butoir correspondra à la période pendant laquelle sera conduite l'évaluation des personnes et de leurs propriétés dans les localités de mise en œuvre des activités du Projet. Ensuite, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné. Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio-économique (recensement et évaluation) ne seront pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation.

En outre, toutes les améliorations apportées après le procès-verbal des missions d'évaluation ne pourront donner lieu à aucune indemnisation, car cette situation correspondrait à viser une indemnité plus élevée par la personne concernée.

Date limite d'éligibilité

Les personnes occupant les zones à déplacer après la date limite d'éligibilité n'auront plus droit à aucune compensation ni autre forme d'aide au recasement ; elles ne seront donc pas éligibles ni à la compensation ou à l'assistance.

VI.6 Catégories de personnes/ménages et bien éligibles

Les personnes qui seront déplacées puis recasées appartiennent aux catégories suivantes :

Individu affecté : Il s'agira de tout individu qui subira la perte de terres et/ou de toutes mises en valeur, et/ou la restriction d'accès à certaines ressources naturelles et/ou économiques du fait de l'implantation des ouvrages. Par exemple, un individu affecté sera une personne qui cultive une parcelle de terres ou toutes autres mises en valeur situés dans l'emprise des ouvrages et des travaux.

Ménage affecté : Un ménage sera affecté si un ou plusieurs de ses membres sont affectés par les activités d'implantation des ouvrages envisagés, que ce soit par la perte d'une propriété, d'une mise en valeur ou par la restriction d'accès à cette propriété. Les membres concernés par cette catégorie regrouperont :

- Tout membre du ménage concerné : hommes, femmes, enfants, parents dépendants et amis, locataires ;
- Les individus vulnérables du ménage : personnes de troisième âge, personnes malades, personnes déplacées. Celles-ci ne pouvant plus être capables de contribuer à la production de subsistance ou autre production agro-pastorale ;
- Les parents qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent les uns des autres pour leur existence quotidienne ;
- Toutes autres personnes vulnérables qui pour des raisons physiques ou culturelles, ne peuvent pas participer à la production, à la consommation ou à la co-résidence ;
- Toutes personnes déplacées du fait de la situation d'insécurité liée à Boko Haram qui sévit dans la région de l'Extrême-nord ou des troubles socio-politiques qui sévissent dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest depuis des années. Dans ce cas, le Plan de Réinstallation et la compensation devront tenir compte de l'ensemble des ménages ou des individus qui sont regroupés dans cette catégorie.

Communauté affectée : Une communauté sera dite affectée si les aménagements entraînent la perte de façon permanente de leurs terres ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers. Par exemple, la présence des ouvrages pourrait entraîner une amélioration du bien-être socio-économique avec pour conséquence l'érosion culturelle.

Ménages vulnérables : Il s'agira des ménages qui peuvent avoir des besoins différents de ceux de la plupart des autres ménages. Ces ménages ont en leur sein des personnes qui peuvent dépendre de leurs enfants, frères ou sœurs ou d'autres parents pour leurs revenus ou leur survie ; ces personnes regroupent entre autres les handicapés mentaux ou physiques, les personnes malades, les personnes de troisième âge, les femmes chef de ménage. Ces ménages peuvent également être ceux disposant en leur sein en partie ou en dans leur intégralité les peuples nomades comme les Bororos, les personnes déplacées du fait de l'insécurité liée à Boko-Haram ou des troubles socio-politiques en cours dans le pays. En effet, ces derniers (Bororos et déplacés) peuvent avoir des besoins en terre différents de la plupart des ménages ou des besoins sans relation avec la quantité de terre dont ils disposent. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation involontaire ne rompra jamais ce lien. Les femmes non agricultrices gagnent leurs revenus par d'autres sources ou dépendent des parents par des échanges de denrées de base. Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles seront protégées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage. En outre, les personnes âgées de même que les femmes recevront une attention particulière.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité à la compensation ou aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation dépendra de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir, généralement considérée à compter du démarrage du recensement.

VI.7 Les groupes vulnérables

Il faudra lors des enquêtes socio-économiques, identifier en priorité les groupes vulnérables, car ce sont eux qui le plus souvent, manquent de mécanismes leur permettant de faire face à une perte soudaine de biens, de terres ou d'accès aux ressources.

Ces groupes peuvent être :

- **Des femmes** : Cette catégorie regroupe les femmes chefs de ménage, les femmes seules (célibataires ou veuves) qui dépendent des autres (leurs enfants, frères ou sœurs, d'autres parents) ou de leurs parents pour leur subsistance et leurs revenus. Elles ne sont généralement pas propriétaires de terres et ne sont pas toujours pleinement impliquées dans le processus de prise de décision dans les villages. Cette situation est réelle dans les localités la plupart des localités du septentrion ;
- **Des jeunes** : Dans les villages, les jeunes peuvent être marginalisés parce qu'ils manquent de statut social au sein de la communauté jusqu'à ce qu'ils deviennent " adultes", et ne sont généralement pas pris en compte dans le processus de prise de décision qui sont souvent les prérogatives du conseil des anciens, ou du chef de village et/ou du chef de terre ;
- **Des personnes invalides** : Cette catégories regroupe les handicapés physiques ou mentaux, les personnes malades, les personnes atteintes de maladies graves ou incurables, les personnes âgées et dépendantes des autres ;
- **Des éleveurs et les nomades** : Ces deux groupes sont vulnérables parce que leur accès à la terre pour le pâturage dépend de la volonté des chefs traditionnelles à leur accorder cet accès. En outre, compte tenu de la croissance démographique et des ressources fourragères limitées, les éleveurs deviennent particulièrement vulnérables ;
- **Des chefs de ménage sans ressources ou quasiment sans revenus** : Sur le plan national, le seuil de pauvreté se situe autour de 42,2% selon le rapport des Objectifs du Millénaire pour le Développement et cette pauvreté s'y caractérise par le faible pouvoir d'achat, l'accès difficile à l'eau potable, la sous scolarisation, le faible taux de couverture sanitaire, l'accès difficile à l'eau potable, la sous-scolarisation, le faible taux de couverture sanitaire, la précarité de l'habitat et l'enclavement). Dans les régions de l'Extrême-nord et du Nord-ouest, les personnes vivant dans ces conditions sont dans l'incapacité d'avoir chaque jour la somme de 637 francs CFA pour se nourrir et subvenir aux besoins essentiels non alimentaires. Cette incidence de 56,3% dans l'extrême-nord et de 52,5M dans le Nord-ouest contre 40,2% au niveau national (ECAM2, 2010) ;
- **Des personnes marginales** : Il s'agit dans ce cas des personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses. C'est le cas des Bororos dans les régions du Nord et de l'Extrême-nord ;
- **Des migrants (émigrés, immigrants)** : Les immigrants sont ceux qui viennent d'une autre localité, ou pays pour s'établir et résider. Ils sont parfois vulnérables, car généralement ils n'ont pas de droits de propriété ou d'exploitation des ressources. Dans tous les villages d'intervention du Projet, ces cas existent ;

- *Des personnes déplacées* du fait de l'insécurité causée par Boko-Haram dans la région de l'Extrême-nord.
- *Des entités commerciales et autres corps de métiers* : Cette catégorie renferme les petites commerçantes et autres entités commerciales formelles ou informelles dans les quartiers précaires. On retrouve dans cette catégorie les étals de vente de produits agricoles, réparateur divers, etc.

Ces personnes seront identifiées comme tel et consultées ; tout comme les causes de leur vulnérabilité seront recherchées et analysées lors des études socio-économiques réalisées dans le cadre de la préparation des différents PAR envisagés.

VI. 8 Types d'assistance aux groupes vulnérables

Chaque PAR envisagé devra indiquer les dispositions relatives à l'assistance aux groupes vulnérables et identifier les organismes les plus appropriés pour mener ces actions. L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de déplacement et de recasement suivra la procédure suivante :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, soit par le biais d'entretiens directs menés avec les personnes vulnérables, ou avec les membres de leurs familles, ou alors avec les représentants de la communauté concernée. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information sur le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du Projet s'achèveront.
- Outre les compensations reconnues à toutes les catégories de personnes affectées, les groupes vulnérables bénéficieront de certaines mesures particulières prescrites par la NES 5 et contenues dans l'expression « Assistance ». L'assistance pourra prendre des formes diverses selon les desideratas des concernés et selon les besoins de chacun. Les différentes formes d'assistance sont récapitulées dans le tableau 7 ci-dessous.

Dans le cadre du Projet PFS-AIE, les listes seront dressées et actualisées lors de la préparation du PAR.

VII. METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIFS AFFECTES

Il est présenté ici l'approche globale d'évaluation de la compensation des biens touchés par le Projet et des pertes diverses notamment :

- Les biens et revenus individuels dont les terres, les cultures, les constructions, les tombes, etc. . .
- Les restrictions d'accès aux ressources naturelles et la perte des activités
- Les différents barèmes à appliquer sont également présentés.

VII.1 Approche globale d'évaluation des biens affectés et estimation des taux de compensation

Les méthodes d'évaluation des terres et des autres biens affectés, ainsi que la détermination des taux des compensations y relatives dépendent de la nature, des caractéristiques de ces derniers et du statut d'occupation des terres.

Les bases de calcul du taux de compensation des différents biens et mises en valeur affectés (terrains nus, terres cultivables, cultures, constructions, arbres, infrastructures, etc.) sont consignées dans les textes législatifs et réglementaires nationaux y relatifs. Pour les biens n'ayant de base légale de prix, l'estimation de taux d'indemnisation s'effectuera sur la base de l'expertise des professionnels du secteur concerné et de la valeur de remplacement du bien concerné. C'est sur cette base que les CCE départementales effectueront le calcul des indemnisations.

Les paragraphes ci-après présentent en fonction de la nature des biens touchés, les méthodes d'évaluation, d'éligibilité, d'estimation des taux et formes de compensation applicables

VII.2 Différentes formes de compensation

La cadre juridique national confère deux formes d'indemnisation : en numéraire ou en nature. La NES 5 de la Banque mondiale y prévoit en plus l'assistance ou aide à la réinstallation ; laquelle peut être revêtue sous la forme d'une prime à la réinstallation (frais de transport pour le déménagement, dotation en numéraire équivalant à au moins trois mois de loyer pour permettre aux locataires de se reloger).

Les trois formes de compensation de ce cadre (numéraire, nature, assistance ou aide à la réinstallation) ne s'excluent pas mutuellement et seront appliquées dans le cadre du Projet comme suit :

- Indemnisation en numéraire notamment pour compenser la perte de terre, des biens que sont dans la terre perdu (par exemple maison, cultures, de tombes, de revenus) La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale en FCFA. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation soit au taux du marché à la date et au moment où le remplacement doit être assuré ;
- Compensation en nature comprenant la terre para la terre, les biens que son dan la terre (par exemple maison, jeunes plants, les intrants agricoles et fourragers, s. Cette forme de compensation peut comprendre les crédits pour équipement, les appuis techniques et est la forme de paiement la plus appropriée en milieu rural ;
- Aide ou assistance pouvant inclure une prime de dispersion, de transport et de main-d'œuvre, des appuis au développement (projets agricoles, pêche, élevage, etc.).

La forme de compensation sera un choix individuel que devra opérer les personnes affectées. Au cas où l'individu ou le ménage tire ses revenus de l'agriculture, tous les efforts devront être faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature, si les pertes totalisent plus de 20% du total de biens de subsistance. Cependant, le choix ultime du mode de compensation restera la volonté de la personne affectée.

L'indemnité portera sur le dommage matériel direct immédiat et certain causé par l'implantation et la maintenance des ouvrages envisagés. Elle couvrira les terrains nus, les cultures, les constructions, toutes autres mises en valeurs, quelle qu'en soit la nature, dûment constatées par une commission de constat et d'évaluation (article 5 de la loi n°85/009 du 04 juillet 1985).

Les compensations seront vues à deux niveaux :

- Au niveau individuel pour les pertes de biens et de revenus individuels : terrains nus, terres cultivables et/ou cultivées, cultures, constructions, tombes, fourrages, etc. ;
- Au niveau communautaire pour les pertes de biens communautaires : lieux de culte et autres bâtiments publics (écoles, centres de santé, forages, lieux de réunion), sites sacrés, pâturages, zones de production des produits forestiers ligneux et non ligneux, etc.

Aucune compensation ne sera effectuée pour toute occupation intervenue après la date butoir date fixée et dûment publiée.

Globalement, le Projet s'assurera que les personnes déplacées ont été relocalisées et que tout argent mis à leur disposition n'a pas été utilisé à d'autres fins. À cet effet, un mécanisme de suivi des personnes compensées devra être développé dans chaque PSR/PAR.

VII.3 Méthode d'évaluation et de compensation de la terre

L'évaluation de la propriété foncière s'appuiera à la fois sur la législation foncière nationale et sur les Normes NES 5.

La NES 5 de la Banque mondiale en matière de réinstallation ne fait aucune distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers. Ainsi, un propriétaire de terrien ou occupant coutumier de terres appartenant à l'État devra recevoir une compensation pour la terre et les mises en valeur s'y rattachant (investissements, perte d'accès, etc.), aux taux du marché au moment de la perte tel qu'établi par le Plan de réinstallation involontaire concerné. Toutefois, pour les terrains sans titre foncier et dont la propriété coutumière est reconnue, la compensation pourrait être en nature, c'est à dire la forme de « terre contre terre ».

Deux cas de figures se présentent pour une meilleure évaluation des terres à savoir les terrains nus et les terres cultivés et cultivables.

VII.3.1 Terrains nus

L'article 9 de la loi n°85/009 du 04 juillet 1985 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation dispose que l'indemnisation des terrains nus et non viabilisés est faite selon les modalités ci-après :

- Lorsqu'il s'agit d'un terrain résultant d'une détention coutumière ayant donné lieu à l'obtention d'un titre foncier, l'indemnité ne peut dépasser le taux minimum officiel des terrains domaniaux non viabilisée de la localité de situation du titre foncier ;
- Lorsqu'il s'agit d'un terrain résultant d'une transaction normale de droit commun ou d'une acquisition des terrains domaniaux, l'indemnité due est égale au prix d'achat, majoré des divers d'acquisition.

Dans le cadre du Projet, le terrain à attribuer en compensation devra, autant que faire se peut, être situé dans la même commune que le terrain frappé d'expropriation en respect de l'article 8 de la loi de 1985. Les terrains concernés regrouperont à la fois ceux disposant d'un titre foncier conformément aux dispositions nationales, et ceux dont la propriété coutumière est reconnue conformément aux exigences de la NES 5.

Autant que cela est possible et comme souhaité par l'ensemble des communautés consultées, les terrains de remplacement devront bénéficier des travaux de viabilisation pour faciliter leur accès aux

réinstallés. Des dispositions seront prises par les différents acteurs dans chaque cas pour que la valeur du terrain alloué en compensation ait la même valeur que le terrain perdu.

Dans les cas de compensation en numéraire, les calculs se feront sur la base du Décret n°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'État pour ce qui concerne les terrains non titrés et majoré au prix du mètre carré sur le marché local pour les terrains titrés ou en cours d'enregistrement. Les coûts de remplacement intégreront également les frais déboursés par les personnes affectées pour les procédures d'immatriculation des terrains touchés. Lors des consultations des autorités traditionnelles et communales, les taux actuels du mètre carré pratiqué sur le marché dans certaines localités sont consignés dans le tableau 6. Pour les terres non enregistrées et donc qui n'ont pas de titre foncier, la CCE suivra éventuellement le prix des terres domaniales tel que fixé par le Décret de 2014 suscité, ajusté en fonction du coût effectivement pratiqué sur le terrain (tableau 6).

Tableau 6: Prix unitaire du mètre carré de terrain actuellement applicable sur le terrain

Région	Département	Commune	Prix du m ² tel que pratiqué sur le terrain (FCFA)	Prix minima au m ² fixé par le décret de 2014 (FCFA)
Centre	Mfoundi	Yaoundé 1 (Nyom 2)	3 000 à 17 000	10 000
		Yaoundé 4 (Kondengui)	25 000 à 50 000	
		Yaoundé 4 (Ngoussou)	15 000 à 70 000	
		Yaoundé 4 (Ahala 2)	15 000 à 30 000	
		Yaoundé 5 (Biteng)	15 000 à 30 000	
		Yaoundé 7 (Oyomabang 3 et 4)	15 000 à 25 000	
	Mefou et Akono	Mbankomo	10 000 et 25 000	2 000
	Lékié	Lobo	Terrain titré à 5 000 Non titré à 2 500	300
	Nyong et Kelle	Dibang	Information non diffusée	500
		Bot Makak	Information non diffusée	500
Matomb		7 000	500	
Ngog Mapubi		1 000 à 6 000	500	
Littoral	Sanaga Maritime	Ngwei	Pas de vente de terrain	300
		Pouma	Ne se vend pas - Interdit	1 000
		Edéa 1er	5 000 à 50 000	2 000
		Edéa 2ème	3 500	
		Garoua 2ème	5 000 à 6 000	5 000

Nord	Bénoué	Pitua	On ne vend pas en m ² la terre mais en lotissement à partir de 150 000	500
	Mayo Louti	Figuil	Pas de vente de terrain	500
		Guider	Pas de vente de terrain	2 000
Extrême nord	Diamaré	Maroua 3	5 000	5 000

Source : Décret n°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'État et Enquêtes terrain – mai - juin 2021

VII.3.2 Terres cultivables

Les terres défrichées et/ou labourées devront faire l'objet d'une compensation à usager reconnu pour le travail de défrichage et/ou de labour sur une base forfaitaire à l'hectare, établi en liaison avec les services chargés de l'agriculture sur la base du nombre de jours nécessaires aux travaux considérés et du salaire minimum journalier. Pour une plus grande transparence, les terres de cette catégorie regrouperont les terres cultivées, les terres préparées pour la culture ou les terres préparées durant la dernière campagne agricole.

La compensation liée à la terre couvrira le prix du marché du travail investi ainsi que le prix du marché de la récolte perdue. La quantité de récolte sera estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la localité. Le coût unitaire utilisé pour la compensation de la terre devra être actualisé pour refléter les valeurs au moment où la compensation est payée.

La compensation foncière d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements qu'il est amené à faire. Dans certains cas, une assistance peut être fournie aux utilisateurs de la terre, en plus des paiements de compensation, par exemple lorsque l'agriculteur est informé que ses terres sont réquisitionnées après la saison culturale et qu'il ne dispose pas de temps nécessaire pour préparer d'autres terres sans un appui extérieur. L'agriculteur pourra recevoir des compensations en argent pour financer le semis, le sarclage et la récolte.

VII.3.3 Matrice d'éligibilité pour les terrains nus et les terres cultivables

Le tableau ci-dessous présente la matrice de l'éligibilité liée à la perte de la propriété foncière

Tableau 7: Matrice d'impact, d'éligibilité et formes de compensation liée à la perte de la terre ?

Impact	Éligibilité	Formes de compensation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<p>Deux formes de compensation au choix de la personne affectée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La compensation pourra s'effectuer en numéraire pour les terrains titrés et ce à la valeur intégrale de remplacement. ; - La compensation pourra s'effectuée par la réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place. Il s'agira de fournir au propriétaire une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
Perte permanente de terrain cultivable et cultivé non titré (Perte de propriété coutumière)	Être propriétaire reconnu coutumièrement. Les propriétaires coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre	<ul style="list-style-type: none"> - Les parcelles non titrées ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État. - Les parcelles agricoles sont remplacées par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne affectée. - En cas de difficultés de trouver les terres de remplacement, des accords devront être établis avec les personnes affectées pour accepter la compensation en numéraire, en lieu et place de l'équivalent en terre. - Les mises en valeur réalisées sur les terrains touchés sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation. La quantité de récolte sera estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région
	Communautés villageoises	<ul style="list-style-type: none"> - Les parcelles agricoles sont remplacées par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne affectée. - En cas de difficultés de trouver les terres de remplacement, des accords devront être établis avec les personnes affectées pour accepter la compensation en numéraire, en lieu et place de l'équivalent en terre. - Les mises en valeur réalisées sur les terrains touchés sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation. La quantité de récolte sera estimée en pondérant

		<p>la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mises en valeur réalisées sur les terrains touchés sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation. La quantité de récolte sera estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.
	<p>Être occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les parcelles non titrées ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État. - Les parcelles agricoles sont remplacées par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne affectée. - En cas de difficultés de trouver les terres de remplacement, des accords devront être établis avec les personnes affectées pour accepter la compensation en numéraire, en lieu et place de l'équivalent en terre. - Les mises en valeur réalisées sur les terrains touchés sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation. La quantité de récolte sera estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.
	<p>Être propriétaire reconnu coutumièrement. Les propriétaires coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les parcelles non titrées ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État ; - Les parcelles agricoles sont remplacées par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne affectée. - En cas de difficultés de trouver les terres de remplacement, des accords devront être établis avec les personnes affectées pour accepter la compensation en numéraire, en lieu et place de l'équivalent en terre. - Les mises en valeur réalisées sur les terrains touchés sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (défrichage, canaux

Perte permanente de terrain non cultivé : parcelles		d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation. La quantité de récolte sera estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région
	Être occupant reconnu d'une parcelle (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins)	<ul style="list-style-type: none"> - Les parcelles non titrées ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État ; - Les parcelles agricoles sont remplacées par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne affectée. - En cas de difficultés de trouver les terres de remplacement, des accords devront être établis avec les personnes affectées pour accepter la compensation en numéraire, en lieu et place de l'équivalent en terre. - Les mises en valeur réalisées sur les terrains touchés sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation. La quantité de récolte sera estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.
	Communautés villageoises	<ul style="list-style-type: none"> - Les parcelles agricoles sont remplacées par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne affectée. - En cas de difficultés de trouver les terres de remplacement, des accords devront être établis avec les personnes affectées pour accepter la compensation en numéraire, en lieu et place de l'équivalent en terre. - Les mises en valeur réalisées sur les terrains touchés sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement (défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation. La quantité de récolte sera estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.
Communautaires (forêts, pâturages)	Éleveurs Collecteurs des Produits Forestiers Ligneux (bois) et non Ligneux (PFNL)	<ul style="list-style-type: none"> - L'appui aux éleveurs en leur indiquant des sites de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance

Cadre de Politique de Réinstallation du **Projet de Filets Sociaux Adaptifs et d'Inclusion Economique**

		<ul style="list-style-type: none"> - L'appui à l'intensification de l'élevage et à la mise en place des champs fourragers - La compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site. - Pour la perte des parcelles de forêts, la compensation en nature pourra prendre les formes suivantes : - L'appui pour trouver de nouveaux sites de collecte des PFNL et ligneux (bois) - L'appui à la reconversion des collecteurs - La compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion
Perte permanente de ressources naturelles	Communauté villageoise considérée traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	La compensation communautaire se fera sur la base d'un taux forfaitaire appliqué à la surface occupée ou acquise
Perte permanente de terrain loué pour des activités	Locataire	<ul style="list-style-type: none"> - L'appui pour trouver de nouveaux sites à louer pour les activités menées ; - L'appui à l'intensification de l'activité menée ; - La compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site.
Perte temporaire de terres : Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	Individu occupant les terrains touchés	<ul style="list-style-type: none"> - Les propriétaires de ces terrains devront être indemnisés pour la perte (temporaire) de revenus, des cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur. - Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.
Perte permanente de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.
Perte de terrain occupé	Personnes vulnérables étant des occupants informels enregistrées	Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et

Cadre de Politique de Réinstallation du **Projet de Filets Sociaux Adaptifs et d'Inclusion Economique**

	avant la date limite lors des opérations de recensement	<p>d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens. Possibilité de fournir une autre terre sur le site de recasement avec un appui à l'évaluation des biens, une assistance au dérangement y compris une aide au déménagement, l'accompagnement des invalides, des handicapés, des analphabètes sans soutien sûr au lieu de paiement des indemnisations, l'assistance à la restauration des moyens d'existence, la formation professionnalisante des jeunes volontaires bénéficiaires du Projet pour l'accès aux corps de métiers, l'assistance au remplissage des formulaires et autres documents, la formation sur la formulation des requêtes et le suivi des mesures d'assistance.</p> <p>Une information complémentaire et de proximité à ces personnes, afin de les amener au même niveau de compréhension que les autres des messages relatifs au Projet, aux ouvrages envisagés et à la réinstallation. Dans ce cas, l'utilisation des langues les plus accessibles aux personnes vulnérables est fortement recommandée</p>
--	---	---

VII.4 Évaluation et taux de compensation pour les cultures annuelles

Ces trois catégories de cultures annuelles devront être compensées au prix du marché de la récolte perdue.

Afin de réduire l'impact des travaux sur les cultures en général et de réduire de façon significative les coûts liés à l'indemnisation des plantes, les cultures annuelles, le consultant recommande de laisser le temps aux paysans de collecter leurs récoltes. À cet effet, le Projet informera dans un délai minimum de six mois les personnes affectées afin qu'elles récupèrent toutes leurs récoltes sur les parcelles touchées et qu'elles ne soient plus autorisées à y planter quoi que ce soit.

Toutefois, le Projet devra payer aux personnes affectées, une année de récolte pour compenser les difficultés de production la première année, y compris les frais de défrichage. Le tableau 8 présente les différents prix et l'unité d'évaluation des cultures sur le terrain. Dans le cadre du projet, ces coûts tiendront compte de l'inflation.

Tableau 8: Barème réglementaire de compensation applicable aux cultures annuelles

Types de spéculations	Phases de maturation	Unité d'évaluation	Coût de compensation légale (FCFA)
Légumineuses : arachides, voandzou, soja, haricot et cultures similaires	En monoculture	m ²	150
	En polyculture	m ²	200
Céréales : maïs, mil, sorgho, riz et cultures similaires	En monoculture	m ²	150
	En polyculture	m ²	250

Source : Décret n°2003/418/PM du 25 février 2003

VII.5 Évaluation et taux de compensation des cultures pérennes

Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût de ré-établissement de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires au ré-établissement de la plantation.

Les taux de compensation seront calculés selon la formule suivante $C = V \times D + CP + CL$ conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement avec :

V comme Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre, en FCFA par an ;

D comme Durée de rétablissement moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte, en années ;

CP comme Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) en FCFA ;

CL comme Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée de rétablissement de la plantation, en francs CFA ;

C comme Montant de la compensation

Pour ne pas multiplier les cas de calcul, aucune catégorie intermédiaire entre les jeunes arbres non productifs et les arbres en production ne devra être retenue.

Les différentes données (prix des plants, des produits, rendements) devront être collectées auprès de différentes personnes directement concernées par la production agricole (villageois, pépiniéristes, services agricoles). Le tableau 9 présente les différents prix et l'unité d'évaluation des cultures sur le terrain. Au moment de l'application de ces coûts de compensation dans chaque zone de mise en œuvre du Projet, lesdits coûts seront actualisés en fonction du taux d'inflation produit par l'Institut National de la Statistique pour la zone concernée.

Tableau 9: Barème réglementaire de compensation applicable aux cultures pérennes, fruits, cultures industrielles et plantes médicinales

Types de spéculations	Phases de maturation	Unité d'évaluation	Coût de compensation légale (FCFA)
1. Cultures pérennes			
Agrumes : citronnier, oranger, mandarinier, pomelo, pamplemoussier et plantes similaires	Jeunes	Pied	5 000
	Adultes	Pied	35 000
Manguier, Avocatier	Jeunes	Pied	5 000
	Adultes	Pied	35 000
Papayer	Jeunes	Pied	1 000
	Adultes	Pied	3 000
Kolattier, Safoutier	Jeunes	Pied	20 000
	Adultes	Pied	50 000
Arbre à pain, corossolier, goyavier, pommier	Jeunes	Pied	10 000
	Adultes	Pied	25 000
Moabi, Karité, Manguier sauvage	Jeunes	Pied	5 000
	Adultes	Pied	75 000
Autres arbres fruitiers	Jeunes	Pied	7 500
	Adultes	Pied	25 000
2. Fruits			
Banane plantain	Jeunes	Pied	1 000
	Adultes	Pied	1 500
Banane douce	Jeunes	Pied	800
	Adultes	Pied	1 200
	Jeunes	Pied	150

Ananas	Adultes	Pied	200
3 Cultures industrielles			
Cotonniers	Jeunes	Pied	100
	Adultes	Pied	200
Tabac	Jeunes	Pied	100
	Adultes	Pied	200
Canne à sucre	Jeunes	Tige	25
	Adultes	Tige	75
Cacaoyer, caféier	Jeunes (moins de 3 ans)	Pied	5 000
	Adultes (de 3 à 25 ans)	Pied	25 000
	Adultes (de plus de 25 ans)	Pied	2 000
Palmier à huile	Jeunes (moins de 3 ans)	Pied	2 500
	Adultes (de 3 à 25 ans)	Pied	10 000
	Adultes (de plus de 25 ans)	Pied	4 000
Palmier à huile amélioré	Jeunes (moins de 3 ans)	Pied	10 000
	Adultes (de 3 à 25 ans)	Pied	35 000
	Adultes (de plus de 25 ans)	Pied	4 000
Palmier raphia	Jeunes	Pied	500
	Adultes	Pied	1 000
Cocotier local	Jeunes (moins de 3 ans)	Pied	2 500
	Adultes (de 3 à 25 ans)	Pied	10 000
Cocotier amélioré	Jeunes (moins de 3 ans)	Pied	7 500
	Adultes (de 3 à 25 ans)	Pied	20 000

Hévéa	Jeunes (moins de 5 ans)	Pied	5 000
	Adultes (de 5 à 30 ans)	Pied	35 000
Théier	En monoculture	M ²	150
	En polyculture	M ²	250
4. Plantes médicinales			
Quinquina	Jeunes	Pied	2 500
	Adultes	Pied	7 500
Voacanga	Jeunes	Pied	2 500
	Adultes	Pied	7 500
Pygeum	Jeunes	Pied	2 500
	Adultes	Pied	5 000
Yuhimbé	Jeunes	Pied	6 000
	Adultes	Pied	75 000
Arbres d'ombrage	Jeunes	Pied	5 000
	Adultes	Pied	10 000
Autres arbres cultivés	Jeunes (moins de 3 ans)	Pied	10 000
	Adultes (Plus de 3 ans)	Pied	20 000

Source : Décret n°2003/418/PM du 25 février 2003

VII. 6 Évaluation des tombes

Il n'existe pas de barème officiel pour le calcul des indemnités à payer en cas de déplacement des tombes. En général, le déplacement des tombes est confié à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de construction de l'ouvrage qui la sous traite aux sociétés spécialisées en matière d'exhumations et d'inhumation.

Les entretiens réalisés sur le terrain ont permis de relever les diverses prestations à fournir. Les prix varient d'une région à l'autre. Il sera déterminé après le consensus avec les PAP concernées. Ainsi les prestations sont les suivantes :

- Exhumation et inhumation (Ex) ;
- Reconstruction des tombes (R) : cimentées (TC) ; carrelées (TCr) ; en terre (Ter) ;
- Frais de réunion familiale (Fr).

Soit :

- Pour une tombe cimentée: TX + TC + Fr ;
- Pour une tombe carrelée : TX + TCr + Fr ;
- Pour une tombe en terre : TX + Ter + Fr.

Les frais de réunion familiale seront pris en compte une seule fois lorsqu'une famille aura plusieurs tombes regroupées.

VII. 7 Évaluation de la perte des revenus

Certaines activités subiront les effets des déplacements notamment les activités commerciales du fait de la perte de la position stratégique des sites où ces activités se pratiquaient. Ces activités regroupent les activités informelles et les activités formelles.

Les activités informelles peuvent inclure les corps de métiers tels que les tenanciers de cabines ambulantes de téléphonie mobile « call box », les tenanciers de boutiques, échoppes et débits de boissons, les menuisiers, les mécaniciens automobile, les hôteliers, les restaurateurs de tout genre, y compris les vendeurs (ses) de beignets et fruits, les coiffeurs (ses), les tailleurs, les artisans en général, etc.

Les personnes affectées auront droit à une indemnisation visant à compenser le manque à gagner pendant la période transitoire de réinstallation sur un autre site ou de retour de réinstallation sur son ancien site après les travaux. Le tableau 12 ci-dessous présente la matrice de compensation y relative.

Tableau 10: Matrice d'éligibilité liée à la perturbation de certaines activités et formes de compensation

Impact	Éligibilité	Formes de compensation
Petites activités (1 à 30 personnes salariées) informelles	Exploitant de l'activité informelle	Les exploitants des activités informelles recevront une indemnisation forfaitaire du coût de déménagement et de perte de revenus pendant la période transitoire de rétablissement, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités (MINPMEESA). La quantification de la valeur de leurs entreprises sera effectuée sur la base de la nature des activités menées notamment les corps de métiers comme le call-box, les salons de coiffure, l'atelier de couture, le moulin à écraser, etc. Ils bénéficieront de la provision d'un site alternatif dans une zone d'activités équivalente, et de la prise en charge des salaires des employés (pour ceux qui en ont) pendant la période d'interruption de l'activité.
Moyennes et grandes activités	Exploitant de l'activité	Les personnes affectées recevront une indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenus pendant la période de rétablissement, à évaluer au cas par cas. Ils bénéficieront de la provision d'un site alternatif dans une zone d'activités équivalente, et de la prise en charge des salaires des employés (pour ceux qui en ont) pendant la période d'interruption de l'activité

VII. 8 Évaluation et compensation des biens communautaires

Les infrastructures socio-collectives regroupent les bâtiments et/ou clôture des écoles, des formations sanitaires, des cases communautaires, les bâtiments des services techniques, les points d'eau, etc. Dans le cadre du Projet, il s'agira de toutes les infrastructures situées dans les zones de travaux.

La perte des infrastructures socio-collectives devra être compensée par un investissement de même nature ou de standard différent selon le choix des communautés affectées. Afin de faciliter l'estimation des coûts liés à la réinstallation, les coûts des infrastructures communautaires touchées seront déterminés au coût de remplacement, conformément à la mercuriale fixée pour chaque type infrastructure.

VII. 9 Compensation pour les sites sacrés et patrimoniaux

Les sites culturels regroupent particulièrement les cimetières, les chefferies, les forêts sacrées, les espaces présentant une importance historique aux yeux des communautés affectées. Ces sites sont considérés comme des propriétés culturelles et par conséquent ne sont pas éligibles dans le cadre des projets financés par la Banque mondiale (cf. NES 8 sur le patrimoine culturel).

Dans le cadre du Projet, le choix du tracé et des emprises des ouvrages devra se faire en évitant autant que possible de toucher à ces espaces. En effet, aucune compensation des biens de cette nature n'est envisageable.

Au cas où les sites sacrés ne peuvent être évités par l'emprise du projet, il est recommandé d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ces biens seront impactés.

VII. 10 Évaluation de la valeur des bâtiments et structures touchés

Conformément à la NES 5, les bâtiments et structures touchés devront être soit remplacés par des bâtiments de surface et de caractéristiques au moins équivalentes ou mieux, soit évaluées à la valeur intégrale de remplacement, sans dépréciation et sans les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Dans le cas de reconstruction par le Projet, le plan des maisons de remplacement devra être validé par les personnes affectées pendant la préparation du PSR/PAR, et ce en respect de leurs us et coutumes.

La compensation s'effectuera pour les structures suivantes :

- Tout habitat actif situé dans l'emprise des équipements ;
- Tout habitat abandonné à cause d'un relogement ou recasement d'un individu ou d'un ménage ;
- Tout habitat endommagé directement par des activités d'implantation et de maintenance des ouvrages.

La compensation prendra également en compte les ouvrages annexes à l'habitat touché comme les clôtures, les latrines, les cuisines, les porcheries, les poulaillers, les hangars, les étables, les bergeries,

les greniers en banco, cimentés ou non, puits / forages, etc. Par ailleurs, les cases rondes (dans le Nord et l'Extrême-nord) et les maisons à une pièce devront être remplacées par des maisons à deux pièces.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- Le coût moyen de remplacement des différents types de logements et structures, basé sur la collecte d'informations sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire les différents types de structures (parpaings, briques, poutres, bottes de paille, portes, etc.) ;
- Les prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux ;
- Les coûts de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments incluant la main d'œuvre requise.

La base de calcul pour les constructions tout en étant compatible avec la NES 5 est l'Arrêté n°00832/Y.15.1/MINUH/D00 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cet Arrêté fixe six catégories d'immeubles : les constructions en bois, les bâtiments en semi dur, les villas de standing ordinaire, les villas de standing moyen, les villas de haut standing, et les villas de très haut standing. Les états d'expertise seront dressés par l'expert en construction, membre de la CCE.

Il sera ajouté aux taux de cet arrêté plusieurs autres éléments de calcul qui permettront d'obtenir à terme un coût qui ne soit pas défavorable aux personnes affectées et dont la valeur serait la plus proche possible de celles que propose le marché actuel. Ainsi, les paramètres suivants seront appliqués (tableau 12) :

- Le coefficient de finition, il permet de réduire la valeur finale de la construction. Ce coefficient est compris entre 0 et 1 et varie suivant le degré de finition des travaux de la construction ;
- Le coût du m² : il est attribué conformément aux dispositions de l'arrêté de 1987 et se base sur les coûts applicables à l'année 1990 ;
- La valeur vénale : ce paramètre permet de calculer la valeur réelle de la construction après application du coefficient de finition. Sa valeur résulte du produit entre la valeur de la construction à neuf par le coefficient de finition ;
- La valeur compte de finition : elle résulte du produit entre la valeur vénale et le coefficient de finition. Elle permet de retrancher la part de la finition pour atteindre la valeur réelle de la construction toujours selon le barème de l'année 1990 ;
- Le coefficient de correction : celui-ci permet de ramener les résultats obtenus sur la base des calculs de l'année 1990 à l'année 2016 ;
- La valeur actuelle : elle résulte simplement du produit entre la valeur compte de finition et le coefficient de correction ;
- Le prix total de la case : c'est le résultat de l'addition de la valeur obtenue pour chaque construction appartenant à un individu.

Tableau 11: Paramètres à utiliser pour l'estimation des coûts de construction des cases

Paramètres de calcul utilisé
Coefficient de finition

Coût du m ² base du décret 1987
Valeur neuf = superficie*coût du m ²
Valeur vénale= valeur neuf * coefficient de finition
Valeur compte de finition = valeur vénale * coefficient de finition
Coefficient de correction = coût de 1990 adapté en 2016 (2.77%)
Valeur actuelle = valeur compte de finition*coefficient de correction
Prix totale de la case = somme de toutes les cases à la valeur actuelle

VII. 10.1 Matrice d'éligibilité pour les bâtiments et structures touchés

Les localités devant bénéficier des infrastructures du projet peuvent être regroupées en deux catégories : (i) les centres urbains ; et (ii) les localités situées en milieu rural (tous les villages où peuvent se mettre en œuvre les activités du Projet).

Les habitations dans les centres urbains concernés sont majoritairement des bâtiments de haut et moyen standings ; tandis que les bâtiments dans les localités situées en milieu rural sont pour la plupart de faible standing correspondent à des bâtiments précaires (cases rondes en terre, "carabottes", terres battues, briques de terre, planches et raphias dans les autres Régions.

Les emprises des ouvrages devront autant que peut se faire, contourner les zones de forte densité d'habitations.

Pour les propriétaires des immeubles, les constructions seront compensées selon les catégories reconnues et au coût de remplacement. Les valeurs proposées pour les maisons se fonderont sur les taux officiels de 1990 majorés de 7% par an jusqu'en 2021.

Le tableau 11 ci-dessous récapitule les formes de compensation applicables pour les bâtiments et structures touchés.

Tableau 12: Formes de compensation appliquées aux bâtiments et structures touchés

Impact	Éligibilité	Formes de compensation et assistance additionnel
Perte de logements, de constructions et structures précaires	Propriétaire de la structure	<ul style="list-style-type: none"> - Les propriétaires affectés recevront une indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base catégorielle des bâtiments précaires à établir au cours de la préparation du PAR / PIR. - Récupération des matériaux des bâtiments touchés, même si ceux-ci font l'objet d'une indemnisation ; - Indemnité forfaitaire ou assistance de déménagement par ménage ;

<p>Personne vulnérable propriétaire de structure</p>	<p>Les propriétaires affectés recevront une indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base catégorielle des bâtiments précaires à établir au cours de la préparation du PAR / PIR ;</p> <p>Les propriétaires seront accompagnés pour construire sur des parcelles de recasement aménagées sommairement, en utilisant leur indemnité pour reconstruire un bâtiment</p> <p>Ils auront droit à une assistance au dérangement et à une aide au déménagement</p> <p>Récupération des matériaux des bâtiments touchés, même si ceux-ci font l'objet d'une indemnisation ;</p> <p>Indemnité forfaitaire ou assistance de déménagement par ménage ;</p>
<p>Perte de logement et de constructions et structures permanentes</p>	<p>Propriétaire de la structure</p> <p>Les propriétaires affectés auront le choix entre : (i) une indemnisation estimée sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment (actualisation du bordereau des prix, et application de ce bordereau sans dépréciation liée à l'âge et sans aucun cout de transaction), ou (ii) une reconstruction d'un bâtiment équivalent.</p> <p>Le coût du bâtiment sera calculé sur la base catégorielle du bâtiment (six catégories existent : constructions en bois, bâtiments en semi dur, villas de standing ordinaire, villas de standing moyen, villas de haut standing, et villas de très haut standing) en tenant compte des taux d'inflation (7% par an partant de 2009 à 2021).</p> <p>Les valeurs de remplacement seront basées sur : (i) le prix moyen des matériaux de construction tel que sur les différents marchés locaux, les frais de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ou sur le chantier de construction, et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main- d'œuvre requise.</p> <p>Récupération des matériaux des bâtiments touchés, même si ceux-ci font l'objet d'une indemnisation ;</p> <p>Indemnité forfaitaire ou assistance de déménagement par ménage ;</p>

Perte de logements pour les locataires	Locataire résident	Les locataires affectés recevront une allocation de perturbation correspondant à trois (3) mois de loyer au prix dominant du marché, et une aide pour les dépenses liées au déménagement.
Perte des bâtiments à usage commercial	Bâtiments et structures hébergeant les activités génératrices de revenus	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes affectées recevront une compensation en espèce pour le commerce perdu. - La compensation devra inclure : (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèce pour les revenus perdus pendant la transition ; (iii) la prise en charge des salaires des employés pendant la période d'interruption de l'activité ; (iv) les dépenses liées au déménagement. - La perte de revenus sera calculée sur la base des livres de compte ou s'il n'en existe pas, sur la base des revenus moyens des magasins de taille et d'activités similaires de la zone. - Récupération des matériaux des bâtiments touchés, même si ceux-ci font l'objet d'une indemnisation ; - Indemnité forfaitaire ou assistance de déménagement par ménage ;

VII.11 Précautions à prendre lors du paiement des compensations

Le versement des compensations peut faire naître chez certaines parties prenantes associées, des velléités d'enrichissement illicite à travers les fraudes et la corruption quand ces compensations se font en espèces.

La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par le Projet. Les banques et institutions de microfinance locales devraient travailler étroitement avec le Projet à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales. Le temps et le lieu pour les paiements en nature devront être décidés par chaque bénéficiaire en concertation avec le Projet. Les paiements monétaires devraient tenir compte du calendrier saisonnier. En outre, le Projet pourrait opter pour l'une des possibilités suivantes en fonction des réalités de chaque localité au paiement des indemnités en numéraire, ceci afin d'assurer la sécurisation de mise à disposition des fonds auprès des PAP bénéficiaires.

Ces possibilités sont le chèque, ou le dépôt direct dans les comptes bancaires ou encore l'envoi express (Western Union, Express Union, Express Exchange, Money Gram, etc.). Dans tous les cas, le Projet limitera des cas de corruption en ôtant la manipulation de l'argent liquide des indemnités.

Les paiements des compensations devront donc se faire par des moyens qui garantissent la sécurité des bénéficiaires non seulement sur les sites de paiement mais également dans leur lieu de résidence en

leur évitant de porter sur eux de l'argent qui peut générer un sentiment d'insécurité une fois arrivé à son domicile.

VII.12 Processus articulante la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil

Les travaux de génie civil ou l'activité nécessitant un relogement du terrain ne peuvent commencer qu'une fois les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la NES 5 et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

VIII . MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

VIII .1 Plaintes de Réinstallation

Les plaintes liées à la réinstallation seront gérées à travers le Mécanisme de Gestion des plaintes (MGP) qui fait partie du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du projet. Quelle que soit son ampleur, la réinstallation involontaire peut donner lieu à des plaintes émanant des ménages et des communautés sur des questions allant des taux d'indemnité et des critères d'admissibilité à l'emplacement des sites de réinstallation et à la qualité des services fournis sur ces sites.

Pour autant, le MGP constitue un important outil d'appui pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance.

Les détails décrivant le processus de mise en œuvre du MGP des Plans de Réinstallation seront élaborés pendant l'implémentation du projet

Il va intégrer l'approche et la démarche nécessaire et opérationnelle à adopter pour l'enregistrement, le traitement et la réparation systématique des plaintes formulées par les différentes personnes qui interviennent dans le cadre des Plans de Réinstallation.

Il s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins de la réinstallation en préparation, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Il sera mis en place dans le cadre du Plan de Réinstallation, et sera conçu en tenant compte des vues exprimées par les communautés touchées pendant le processus de planification de la réinstallation. Il sera élargi aux populations riveraines et autres acteurs de la zone du projet tout en demeurant accessible gratuitement, et il va intégrer les principes d'impartialité et de confidentialité.

La participation des femmes à la préparation du MGP (ainsi que pendant la période de mise en œuvre) devrait faire l'objet d'une attention particulière. Dans certaines communautés, il est souligné le statut inférieur des femmes et les difficultés qu'elles rencontrent pour l'accès à l'information et prendre part à la prise de décision. Pour ces raisons et conformément aux recommandations de la Note de la Banque mondiale sur les pratiques en matière de lutte contre les VBG, la participation des femmes à la préparation du MGP (ainsi que pendant la période de mise en œuvre) devrait faire l'objet d'une attention particulière. Elles devraient être consultées dans les groupes de même sexe, animés par une femme ;

les femmes doivent choisir des points d'accès accessibles pour la soumission des plaintes et le MGP doit prévoir une facilité de services pour toutes les victimes de VBG, même pour les incidents qui ne sont pas liés au Projet ou lorsque le plaignant a décidé de ne pas enregistrer la plainte au MGP.

Ledit MGP ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaire ou administratif qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes

Les parties prenantes seront informées de l'existence du mécanisme de gestion des plaintes et des mesures prises pour les protéger contre toutes représailles pour l'avoir utilisé.

Sans excéder un délai maximum de 07 jours, le processus de gestion des plaintes/doléances à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) passe par la collecte et l'enregistrement ; l'accusé de réception et l'information ; le tri et le traitement ; la vérification, l'enquête et l'action ; le feed-back et la clôture. Les 6 étapes de la gestion des plaintes sont décrites ci-dessous.

VIII .2 Collecte/réception, enregistrement des plaintes/doléances

- **Collecte/réception**

Plusieurs canaux sont déployés pour collecter les doléances liées à la réinstallation. Plusieurs emplacements de collecte seront éventuellement utilisés, notamment au niveau des villages de mise en œuvre des sous-projets, du village ou quartier (chefferies), de l'UGP régional ou interrégional (UGPR), ou au niveau de l'UGP National (UGPN), etc.

Les entités de collecte peuvent être les leaders communautaires, les autorités religieuses, les projets, les partenaires techniques et les prestataires,

- **Enregistrement et transmission**

- *Plaintes dans le cadre formel*

Après réception, les plaintes/doléances sont enregistrées par les personnes dédiées.

L'enregistrement se fait dans un registre Des fiches et registres appropriés ont été préparés à l'effet de collecter les données requises pour le traitement des plaintes/doléances. Les griefs doivent être consignés manuellement ou, si les ressources le permettent, en utilisant un système informatisé.

- *Dénonciation anonyme*

Il peut arriver que malgré la présence du MGP fonctionnel, que des dénonciations anonymes soient faites. Celles-ci peuvent être reçues dans des boîtes de suggestion, le numéro vert le cas échéant, les appels anonymes, les courriers anonymes.

VIII .3 Accusé de réception et information

De prime abord, il faut noter que le dépôt d'une plainte/doléance, quel que soit le canal utilisé (voix orale, courrier, téléphone, SMS, Numéro vert le cas échéant, présentation physique, etc.) doit impérativement donner lieu à une communication avec la/le requérant. Suivant le format et le niveau de dépôt de la plainte, l'accusé de réception est transmis par le responsable de l'UGP dédié : L'entité qui reçoit la doléance a un délai qui n'excédant pas quarante-huit (48) heures pour un accusé réception.

VIII .4 Tri et traitement de la plainte/doléance

Toutes les plaintes/doléances adressées au programme, indépendamment du canal (courriers, e-mail, SMS, numéro vert, voie orale...) sont éligibles pour être traitées par le programme.

VIII .5 Vérification, enquête et action

Selon la complexité de la plainte, de sa nature et de l'expertise nécessaire, elle est conduite par une Equipe de Conformité (EC). C'est une équipe ad hoc dont la composition dépend de l'objet des plaintes. Pour celles liés à l'acquisition des terres, en plus de représentant du Projet, l'équipe pourrait comprendre les représentants de l'administration foncière, du chef traditionnel, etc ;).

VIII .6 Feed back et clôture de la plainte

- **Feed back de la plainte/doléance**

Comme indiqué, il doit être procédé à l'information du plaignant sur les résultats obtenus à l'issue du traitement de sa plainte/doléance. A ce titre, il faut :

- Contacter les usagers et usagères pour expliquer la suite réservée au traitement de leurs plaintes/doléances
- Expliquez toutes les étapes du MGP qui ont été effectivement suivies
- Donner la position par rapport aux investigations si la plainte est fondée, si elle peut être résolue par le MGP
- Faire signer un PV d'acceptation de la résolution au plaignant satisfait
- Expliquer au plaignant insatisfait qu'elle/il peut faire appel de cette décision.

- **Clôture de la plainte/doléance**

Il s'agit de :

- Sanctionner la clôture de la gestion de la doléance, par un acte formel (décision, lettre, site web, Journal du projet le cas échéant, voie d'affichage, émission radio, etc.) ;
- Renseigner la base de données sur le résumé du traitement de la doléance ;
- Archiver et classer de manière rigoureuse la documentation relative au dossier du/de la plaignant
- Documenter les leçons apprises

VIII .7 Les acteurs de mise en œuvre du MGP

Le MGP fait appel à plusieurs acteurs notamment :

- Le plaignant(e) / Requéran(e) ;
- Le Spécialiste National des Sauvegardes Sociales (SNSS) ;
- Le Spécialiste National des Sauvegarde Environnementale (SNSE) ;
- La personne dédiée au niveau de l'antenne régionale ;
- L'Equipe de conformité au niveau national et régional ;
- Le point focal (Chefferie/Comité de concertation (CC)) au niveau village ;
- Le point focal au niveau de la commune ;
- Le point focal des intermédiaires financiers.

VIII .8 Quelques mesures d'accompagnement: plan de communication et formation

De même, il sera élaboré un plan de communication pour informer sur la mise en place du MGP auprès des différentes parties prenantes du Plan de Réinstallation. Ce plan de communication sera étendu au numéro vert en cas de mise en place du dispositif.

VIII .9 Dispositions administratives et recours à la justice

La saisine des instances judiciaires est possible à tout moment dans le cadre de la résolution des conflits. Cependant, la recherche des solutions auprès de l'établissement bénéficiaire et du comité ad-hoc de médiation est vivement encouragée, étant entendu que la voie judiciaire est de nature à occasionner des blocages et des retards dans la mise des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que le Projet puisse prendre les mesures pour éviter cette voie de recours.

En vue de la mise en œuvre du Projet, ce MGP qui encadre spécifiquement les cas de réinstallation éventuelles pouvant survenir dans le cadre du Projet sera finalisé suivant la structure décrite ci-dessus.

IX. PROCÉDURE ET MÉCANISME DE LA PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI ET EVALUATION DES PLANS DE REINSTALLATION

Le succès du processus de réinstallation dépend en grande partie des arrangements institutionnels et des capacités des structures impliquées dans le processus de sa mise en œuvre.

IX.1 Responsabilité de mise en œuvre du CPR et des préparations et mise en œuvre PSR/PAR

Le CPR sera mis en œuvre par le MINEPAT. La préparation des PSR/PAR et les travaux de terrain envisagés seront exécutés conformément aux principes et procédures énoncés dans le présent CPR et conformément aux Termes de Référence de l'élaboration des PAR / PSR figurant à l'Annexe 1 par les différentes CCE mises en place, en collaboration avec les consultants recrutés à cet effet. Les ONG locales appuieront le processus dans le cadre des actions d'information, de consultation et de participation des parties prenantes. Les comités locaux de réinstallation seront mis en place dans chaque commune afin de permettre aux communautés et personnes affectées de participer au processus de réinstallation. Le MINEPAT présentera les versions finales des PSR/PAR à la Banque pour non objection avant le début des travaux. Les PSR/PAR qui n'ont pas d'objection de la Banque seront publiés sur le site <http://projetfiletsociaux.cm>

IX.1.1 Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire

Le MINEPAT est responsable de la mise en œuvre du projet et par conséquent de celle de la politique de réinstallation en particulier. A ce titre, elle devra :

- Veiller à ce que dans le cadre des sous projets, les situations de déplacement involontaire soient minimisées au maximum ;
- S'assurer que les impacts des sous projets sont identifiés, y compris les impacts portant sur la réinstallation ;
- Saisir au travers des correspondances et pour les situations de déplacements involontaires avérés, les autorités compétentes au niveau central (MINDCAF et MINFI en l'occurrence), afin qu'à leur tour ils saisissent et mobilisent les administrations déconcentrées concernées

- Mobiliser les ressources nécessaires aux allocations spéciales des déplacés ;
- Sélectionner et recruter le consultant pour l'élaboration du PAR ou PSR ;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre de la réinstallation.

Le Coordonnateur du projet est l'Ingénieur chargé de la qualité de mise en œuvre du programme. Il désigne à ce titre le Responsable social qui assure au quotidien le suivi du déroulement des opérations sur le terrain. Il est assisté au niveau local les Délégués (régional et départemental) du MINEPAT.

IX.1.2 Commission de constat et d'évaluation des biens

Les missions de la CCE, ainsi que de chacun de ses membres ont déjà été largement développées au chapitre relatif au cadre institutionnel.

IX.1.3 Les populations

Pour une bonne adhésion et une appropriation effective du projet par les populations, elles seront appelées à :

- Aider à l'examen sur les plans social et environnemental des composantes du Projet ;
- Assister les autres acteurs dans :
 - La planification des réunions pour s'assurer que les populations sont informées du type d'investissements, de leurs droits, des options relatives aux compensations ;
 - L'identification et l'évaluation des biens affectés ;
 - La planification des réunions de validation des PAR ;
 - La négociation d'acquisitions des terres
 - Le suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

IX.1.4 Les Consultants

Les consultants individuels ou les bureaux d'études seront recrutés pour élaborer les PSR et les PAR. La priorité sera accordée aux consultants locaux basés dans les zones d'intervention concernées. Ils travailleront en étroite collaboration avec les Experts du volet sauvegarde du projet.

IX.1.5 Les Organismes d'Appui Local

Les OAL interviendront dans les actions d'information, de consultation et de participation du public. Ils seront chargés de :

- Suivre la mise en œuvre de la réinstallation ;
- Informer et sensibiliser les populations cibles sur les activités de mise en œuvre des sous-projets et des activités liées aux indemnisations ;
- Assister les personnes vulnérables selon les formes prévues par la NES n°5 ou toute autre forme pertinente déterminée par le contexte.

IX.1.6 Les Comités Locaux de Réinstallation

Ces instances auront pour mission d'assurer le suivi, l'observation et la veille citoyenne, le recueil des plaintes, la médiation en cas de conflits, la collecte des réponses et relais vers les plaignants, la dénonciation en cas de fraude d'inclusion ou d'exclusion, la collecte des feedbacks, la participation au suivi et à l'évaluation de la satisfaction des bénéficiaires.

Les populations locales fourniront l'information nécessaire au diagnostic social de leur milieu et à l'évaluation de leurs biens et orienteront par leurs besoins et choix des mesures de réinstallation dans le cadre des PSR/PAR.

Par ailleurs, elles choisiront et mettront à la disposition du Projet des terrains de recasement, aideront, pour ce qui est du cas particulier des chefs, à l'organisation des réunions d'information, à la facilitation du processus et la gestion des litiges, et participeront à la validation des PSR/PAR et au suivi-évaluation de la réinstallation.

IX.1.7 La Banque Mondiale

La Banque mondiale apportera son appui technique lors de la planification et la mise en œuvre des PSR/PAR et du présent CPR, il leur examinera et fournira son avis de non-objection le cas échéant. Aucun plan ne sera mis en œuvre sans la non-objection de la Banque. Les PSR/PAR seront aussi publiés sur le site externe de la Banque.

IX.2 Cadre de suivi

X.2.1 Objectif

Le suivi du processus de réinstallation fera partie intégrante du suivi global du Projet. Il s'effectuera pendant les différentes phases du processus : préparation, mise en œuvre, post- réinstallation.

Le suivi traitera particulièrement des aspects suivants :

- Suivi social et économique basé sur les éléments essentiels suivants : (i) situation des déplacés et des réinstallés, (ii) évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de recasement, (iii) apparition de phénomènes de spéculation foncière, (iv) état de l'environnement et de l'hygiène, (v) restauration des moyens d'existence (agriculture, élevage pastoral, commerce, artisanat, corps de métier, emplois salariés, etc.) ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques basé sur les éléments suivants : (i) supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement des terrains de réinstallation, (ii) réception des composantes techniques des actions de recasement ;
- Suivi du mécanisme de traitement des plaintes et conflits tel que défini au chapitre y relatif ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : (i) agriculture, (ii) activités commerciales ou artisanales et, (iii) suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Le suivi visera à corriger « en temps réel » le respect des directives données pour la mise en œuvre du processus de réinstallation pour chaque ouvrage/sous-projet. Le suivi sera une des activités clés du processus de recasement, et sera utiles pour :

- S'assurer du déroulement effectif du processus conformément à celui prescrit par le présent cadre ; notamment la conformité de la mise en œuvre de chaque sous-projet/ouvrage avec les objectifs et méthodes définis dans la NES 5, la réglementation nationale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'indemnités, le CPR et les PSR/PAR ;
- Identifier les difficultés rencontrées dans l'ensemble, et celles auxquelles les personnes affectées seraient éventuellement confrontées afin d'y trouver des solutions ;

- S'assurer que les conditions de vie des personnes et communautés affectées sont maintenues ou améliorées après le recasement ;
- Évaluer les impacts à moyen et long terme de recasement sur les ménages affectés, leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

IX.2.2 Démarche

Le suivi devra s'effectuer par l'Expert Social du Projet à travers les visites régulières ou périodiques sur les sites de déplacement et de recasement, la participation aux réunions organisées avec les communautés locales, les observations directes, les entretiens avec les parties prenantes concernées et même avec les témoins.

Tous les aspects du processus seront passés en revue, notamment le respect des principes et les conditions de vie des personnes et communautés affectées (conditions d'hébergement, situation familiale, activités, relations avec les communautés hôtes, etc.).

La valeur initiale des indicateurs de suivi devra être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement des personnes affectées. Ces enquêtes socio-économiques devront être répétées une fois par an sur un échantillon de 30% à 50% des ménages déplacés. Comme indiqué au paragraphe traitant des personnes vulnérables, celles-ci feront l'objet d'un suivi social spécifique.

Un rapport mensuel, semestriel et annuel de suivi des actions de recasement sera préparé par l'ES du Projet, et soumis pour approbation du MINEPAT, puis à la Banque mondiale pour information.

Ces rapports permettront de relever entre autres si les compensations/indemnités ont été versées conformément aux prévisions de chaque PSR/PAR, et si ces compensations ont été utilisées à bon escient et contribuent à améliorer effectivement la qualité de vie des personnes et communautés affectées.

IX.2.3 Indicateurs

Les indicateurs de suivi sont de trois ordres : informatifs, sociaux et économiques (tableau 13). D'autres indicateurs pertinents pourront être identifiés et intégrés à la liste ci-après en fonction de la situation particulière de chaque localité concernée et des conditions de réinstallation.

Tableau 13: Quelques indicateurs de suivi

Indicateurs	Actions à mener
Information et consultation des personnes et communautés affectées	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de dépliants/affiches produits et diffusés sur le sous projet • Nombre de réunions organisées et niveaux de participation des populations (selon la structure des genres)

Indicateurs sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de ménages et personnes affectés • Nombre de ménages et personnes physiquement déplacés • Nombre de ménages et personnes réinstallés • Nombre de personnes vulnérables recensées, déplacées, consultées, compensées/assistées/ réinstallées • Situation d'hygiène et de salubrité dans les sites de recasement • Nombre de cas de maladies liées au déplacement enregistrés • Nombre de maisons détruites et nombre de maisons construites • Nombre de plaintes et réclamations enregistrées avant le déplacement, nombre de cas traités, nombre de requêtes satisfaites
Indicateurs économiques	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie des terres acquises pour les ouvrages et superficie des terres de recasement • Structure des activités des déplacés après la réinstallation • Revenus moyens des ménages avant et après la réinstallation (avec valorisation de l'autoconsommation) • Structure des dépenses des ménages réinstallés • Nombre de jeunes en situation de chômage avant et après le recasement • Nombre d'enfants scolarisés avant et après le recasement • Nombre d'infrastructures économiques (marchés, routes, etc.) détruites, nombres construits • Type et nombre de cultures et arbres cultivés détruits, nombre et types replantés • Rendements et productions agricoles, pastorales et halieutiques • Nombre de personnes vulnérables ayant changé leur statut d'occupation • Revenus des personnes et ménages affectés et leur évolution (avant et après la réinstallation) • Classification des bâtiments (potto potto, brique de terres, dur, semi dur, planche, etc.) sur les sites de recasement • Montant total des compensations effectivement payées • Pourcentage de réalisation du budget des compensations prévu

IX.2.4 Responsabilités

L'activité de suivi du processus de réinstallation involontaire s'effectuera de manière participative par tous les acteurs tant au niveau local, départemental (Délégations départementales du MINEPAT), régional (Délégations régionales du MINEPAT), que national (ES), et même au niveau de la Banque mondiale.

- Au niveau local

Le suivi incombera aux Comités locaux de suivi de la réinstallation. Chaque comité qui représente les communautés affectées assurera le suivi de toutes les activités décrites dans le processus et s'assurera

que le processus de la réinstallation se déroulent conformément aux principes définis dans le présent CPR et dans les PSR/PAR. Chaque Comité organisera son travail selon le contexte, mais de manière à respecter les séquences et à s'assurer que la réinstallation se fasse au mieux des intérêts des personnes et communautés affectées. Chaque Comité produira un rapport de suivi mensuel à l'attention du MINEPAT, en relation avec toutes les séquences du calendrier. Les rapports à produire contiendront l'ensemble des informations sur les divers indicateurs proposés ci-dessus. Ces rapports seront soumis à la CCE.

- Au niveau départemental et régional

Les délégations départementales et régionales du MINEPAT assureront le suivi du processus sur le terrain, en collaboration avec l'ES du Projet. Ils effectueront des visites ponctuelles pour croiser les informations contenues dans les rapports de suivi des comités locaux de réinstallation et apporteront éventuellement des amendements nécessaires en fonction des situations relevées.

Les responsables produiront un rapport mensuel de suivi de la réinstallation et dont les résultats apparaîtront clairement dans le rapport de suivi mensuel de l'ES du Projet.

- Au niveau national

L'ES du Projet effectuera des descentes sur les différents sites des sous-projets. Il organisera ses missions de suivi par sous-projet. Ces missions se dérouleront une fois par mois dans le site où l'opération est active.

L'ES dressera un rapport de suivi mensuel qu'il soumettra au MINEPAT pour approbation et à la Banque mondiale pour information.

IX.3 Cadre de l'évaluation

Une fois l'opération de recasement enclenchée, le MINEPAT commettra deux missions d'évaluation du processus dont : (i) une évaluation à mi-parcours notamment à la fin du processus d'expropriation ; et (ii) une évaluation ex-post soit un an après la fin des opérations de recasement.

IX.3.1 Objectif

Les évaluations à mi-parcours et ex-post viseront à vérifier si les objectifs généraux de la politique de recasement ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération afin d'ajuster les stratégies de mise en œuvre dans une perspective à long terme. Pour cela, il s'agira de :

- Évaluer globalement la conformité de l'exécution du Projet avec les objectifs et méthodes précisés dans le présent CPR, les PSR et les PAR ;
- S'assurer que les PSR/PAR ont été élaborés en conformité avec le présent CPR ;
- Évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le recasement ;
- Évaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de recasement par rapport aux pertes subies ;
- Vérifier que les compensations ont effectivement été allouées aux personnes affectées, dans les délais impartis, et que les conditions de vie des bénéficiaires ont été améliorées, ou tout au moins maintenues au niveau d'avant la mise en place des ouvrages ;

- Évaluer l'impact du programme de recasement sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluer les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi ;
- Évaluer les modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour le recasement.

IX.3.2 Processus

L'évaluation sera entreprise en deux temps immédiatement après l'achèvement des opérations de recasement ; puis un an après l'achèvement des opérations de recasement. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, le MINEPAT proposera des mesures correctives subséquentes.

Chaque évaluation prendra en compte les indicateurs des données de référence obtenues des enquêtes socio-économiques initiales et ceux du suivi de la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents issus du suivi interne, et en supplément, l'évaluateur procédera à ses propres analyses de terrain par des enquêtes auprès des intervenants et des personnes et communautés affectées.

Les documents de référence devant servir à l'évaluation seront les suivants : (i) le présent CPR ; (ii) le cadre juridique camerounais tel que décrit dans le présent document ; (iii) la NES 5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire ; (iv) les PSR et PAR préparés dans le cadre de chaque ouvrage.

Le rapport de chacune des évaluations sera soumis pour validation au MINEPAT et à la Banque mondiale.

IX.3.3 Indicateurs

Outre les indicateurs de suivi définis plus haut, l'évaluation globale fera également ressortir entre autres le nombre de PSR/PAR élaborés, le nombre de personnes consultées, le niveau de réalisation du budget de la réinstallation.

IX.3.4 Responsabilités

Chacune des évaluations du processus de recasement du projet sera réalisée par un Consultant extérieur de préférence un Consultant Individuel de nationalité camerounaise, qui dispose d'une expérience avérée en matière de réinstallation involontaire.

IX.4 Renforcement des capacités

Une fois l'opération de recasement enclenchée, le MINEPAT commettra deux missions d'évaluation du processus dont : (i) une évaluation à mi-parcours notamment à la fin du processus d'expropriation ; et (ii) une évaluation ex-post soit un an après la fin des opérations de recasement.

IX.4.1 Objectifs

Les évaluations à mi-parcours et ex-post viseront à vérifier si les objectifs généraux de la politique de recasement ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération afin d'ajuster les stratégies de mise en œuvre dans une perspective à long terme. Pour cela, il s'agira de :

Évaluer globalement la conformité de l'exécution du Projet avec les objectifs et méthodes précisés dans le présent CPR, les PSR et les PAR ;

S'assurer que les PSR/PAR ont été élaborés en conformité avec le présent CPR ;

Évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le recasement ;

Évaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de recasement par rapport aux pertes subies ;

Vérifier que les compensations ont effectivement été allouées aux personnes affectées, dans les délais impartis, et que les conditions de vie des bénéficiaires ont été améliorées, ou tout au moins maintenues au niveau d'avant la mise en place des ouvrages ;

Évaluer l'impact du programme de recasement sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;

Évaluer les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi ;

Évaluer les modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour le recasement.

IX.4.2 Processus

L'évaluation sera entreprise en deux temps immédiatement après l'achèvement des opérations de recasement ; puis un an après l'achèvement des opérations de recasement. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, le MINEPAT proposera des mesures correctives subséquentes.

Chaque évaluation prendra en compte les indicateurs des données de référence obtenues des enquêtes socio-économiques initiales et ceux du suivi de la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents issus du suivi interne, et en supplément, l'évaluateur procédera à ses propres analyses de terrain par des enquêtes auprès des intervenants et des personnes et communautés affectées.

Les documents de référence devant servir à l'évaluation seront les suivants : (i) le présent CPR ; (ii) le cadre juridique camerounais tel que décrit dans le présent document ; (iii) la NES n°5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire ; (iv) les PSR et PAR préparés dans le cadre de chaque ouvrage.

Le rapport de chacune des évaluations sera soumis pour validation au MINEPAT et à la Banque mondiale.

IX.4.3 Indicateurs

Outre les indicateurs de suivi définis plus haut, l'évaluation globale fera également ressortir entre autres le nombre de PSR/PAR élaborés, le nombre de personnes consultées, le niveau de réalisation du budget de la réinstallation.

IX.4.4 Responsabilités

Chacune des évaluations du processus de recasement du projet sera réalisée par un Consultant extérieur de préférence un Consultant Individuel de nationalité camerounaise, qui dispose d'une expérience avérée en matière de réinstallation involontaire.

X. BUDGET, CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le PFS-AEI entend s'appuyer sur l'actuel PFS en cours de mise en œuvre. Il visera à mettre en place un système de protection sociale plus complet qui aide les bénéficiaires des filets sociaux à effectuer la transition vers un travail productif, en mettant l'accent sur les jeunes vulnérables et les personnes déplacées".

La méconnaissance des travaux et des terrains qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des activités du Projet conduit à l'élaboration d'un Cadre et non d'un Plan de Réinstallation à ce stade de la préparation du projet. Ce projet pourra entraîner des pertes de terres par les riverains des aires géographiques de mise en place de certaines infrastructures ou des réinstallation involontaires. L'évaluation précise du budget nécessaire à la mise en œuvre du présent CPR n'est pas possible à ce stade. Cependant une enveloppe forfaitaire est proposée pour financer les cas de perte de terres, de restrictions à leur utilisation et de réinstallations involontaires.

X.1 Budget

Les besoins d'acquisition de terres pour l'implantation des ouvrages du Projet ne peuvent pas être estimés au stade actuel du Projet car les sites d'implantation et les types d'ouvrages communautaires à mettre en place dans le cadre du Projet sont encore peu connus. Cependant, une enveloppe forfaitaire de 100 000 000 de francs CFA est affecté au financement du CPR. Cette enveloppe financera les pertes de terre, les restrictions à leur utilisation ou de réinstallation. Cependant, au cas où aucune perte de terres, de restrictions à l'utilisation et de réinstallations involontaires ne survient jusqu'à la fin du projet, cet argent pourra être affecté à une autre activité de fin de projet ou servir à renforcer le fonds de préparation d'un autre projet éventuellement.

Tableau 14: Budget estimatif de mise en oeuvre du CPR et de réalisation des PSR/PAR

Action	Rubrique	Coût estimatif			Observations
		Coût unitaire	Quantité	Coût total (CFA)	
Mise en œuvre	Mise en place et fonctionnement des Commissions de constat et d'évaluation des biens (CCE)		CCE Départementales	PM	- Les fonctions des membres des CCE sont gratuites. Toutefois, il peut en cas de disponibilités budgétaires être alloué aux intéressés une indemnité de session fixée par Arrêté du Ministre chargé des domaines ; - Les frais de fonctionnement de chaque CCE sont inscrits dans le budget du Ministère chargé des domaines.
	Élaboration des PSR / PAR	15 000 000	05 PAR	75 000 000	- Coût des investigations terrain - Honoraires des consultants
	Compensation des biens	PM	Ouvrages ou projets concernés	PM	- Il n'y aura compensation que s'il y a effectivement destruction ou perte des biens. - Le coût sera estimé dans les PSR/PAR
	Assistance à la réinstallation			PM	- Il n'y aura assistance que s'il y a effectivement destruction ou perte des biens

Cadre de Politique de Réinstallation du Projet de Filets Sociaux Adaptifs et d'Inclusion Economique

	Viabilisation des sites éventuels de recasement		Forfait	PM	Il n'y aura viabilisation que s'il y a effectivement recasement.
Suivi	Suivi du processus de Réinstallation par les spécialistes SSE et SSS du projet		Dans les 10 régions	PM	Coût qui sera pris en charge dans les frais généraux de l'Expert Social (cf. CGES)
	Suivi du processus de réinstallation par les responsables régionaux du MINEPAT	5 000 000	10 régions	50 000 000	Bien que cette action rentre dans la mission régaliennne des services déconcentrés du MINEPAT, il sera judicieux de prendre en charge quelques frais de suivi, afin d'assurer le suivi effectif sur le terrain. Ceux-ci sont parfois limités par les moyens de fonctionnement mis à leur disposition par leur administration centrale
	Suivi du processus de réinstallation par les responsables départementaux du MINEPAT	2 000 000	10 régions	20 000 000	
	Suivi du processus de réinstallation par les Comités locaux de réinstallation	1 500 000	10 régions	15 000 000	Ce coût devra être pris en charge par le projet pour s'assurer du dynamisme de ces comités
Évaluation	Évaluation de la réinstallation		02 évaluations dont 01 à la fin du processus d'expropriation et 01	PM	Coût des investigations Honoraires du consultant
Renforcement des capacités	Renforcement des capacités des instances impliquées MINEPAT, CCE, Comités locaux de réinstallation, ONG)	5 000 000	4 ateliers de formations dont 1 pour le grand Nord (Adamaoua, Extrême-nord et Nord), 1 pour le Centre-Sud-Est, 1 pour l'Ouest et la Nord-Ouest et 1 pour le Littoral et Sud-Ouest	20 000 000	Renforcement des capacités sur le processus de réinstallation. Ce coût prend en compte Les honoraires du consultant et les frais de la logistique liée à l'organisation des 4 ateliers de formation
TOTAL				180 000 000	
Imprévus (10%)		0,10		18 000 000	
TOTAL GENERAL				198 000 000	

X.2 Sources de financement

Selon le texte sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les indemnités d'expropriation sont supportées par les personnes morales de droit public bénéficiaire de l'opération/département ministériel ayant sollicité l'expropriation. Ceci signifie que le budget de la réinstallation devra être supporté par le Gouvernement camerounais à travers le MINEPAT, de même que les compensations et l'assistance aux personnes affectées.

X.3 Procédures de paiement à mettre en place pour les indemnisations

Les textes ne prévoient pas de procédures particulières de paiement. Mais les usages en cours veulent

que les chèques soient remis aux intéressés par le Préfet, Président de la commission de constat et d'évaluation. Cette remise devrait se faire contre décharge, en présence de deux représentants du comité de réinstallation.

X.4 Calendrier de mise en œuvre du Cadre de Politique de réinstallation

Les durées indicatives de mise en œuvre des principales séquences du processus de réinstallation sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 15: Calendrier de mise en œuvre du processus de réinstallation

Sequence du processus	Délai
Publication du CPR	Dès validation par la Banque mondiale
Examen de l'investissement	2 semaines
Etudes socio-économiques et élaboration du PAR	2 mois
Approbation	2 semaines
Enquêtes	2 mois
Mise en œuvre des opérations de réinstallation avant le démarrage de tous travaux publics	2 mois
Suivi général : 12 mois, dont celui des réinstallés	6 mois
Evaluation	Un an après le début du processus

ANNEXES

Annexe 1. Termes de Référence de l'élaboration des PAR/PSR

MINISTRE DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE (MINEPAT)



Projet de Filets Sociaux Adaptifs et d'Inclusion Economique (P175363)

Termes de référence pour l'élaboration des PAR/PSR

Novembre 2021

CONTEXTE

La mise en œuvre de ce projet PFS-AEI laisse entrevoir que les activités prévues peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement et pourraient entraîner des déplacements économiques ou physiques des personnes. Il est donc question d'identifier les biens et les personnes susceptibles d'être impactés au cours et après les travaux et de proposer des mesures compensatoires et/ou d'indemnisation pour les impacts (pertes des revenus ou de ressources, des déplacements temporaires ou définitifs, etc.) sur les populations riveraines.

OBJECTIFS ET PORTÉE DE LA MISSION

Objectif général

L'objectif général de cette mission consiste d'une part, à recenser dans la zone du projet les biens et personnes susceptibles d'être impactés au cours et après les travaux et d'autre part, à proposer des mesures de compensatoires et/ou indemnisations à l'issue des enquêtes socio-économiques à réaliser.

Objectifs spécifiques

La mission consiste à réaliser en conformité avec la réglementation nationale et le cadre environnemental et social de la Banque mondiale, notamment la NES 5 relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation de terre et la réinstallation involontaire, un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) qui aura les objectifs spécifiques suivants :

- Décrire le projet (avec un focus sur les activités susceptibles d'occasionner des impacts socio-économiques négatifs) ;
- Décrire les conditions du milieu socioéconomique et culturel dans la zone d'intervention du projet (le rapport indiquera si possible les éventuelles difficultés ou lacunes et incertitudes censées être relevées dans la zone du projet) ;
- Analyser les impacts socio-économiques induits par les travaux ;
- Consulter les populations potentiellement affectées, les autorités locales, les ONG, ... ;
- Recenser les biens et les personnes susceptibles d'être affectés par le projet (avec une incise sur les personnes vulnérables) ;
- Présenter le mode de calcul des indemnisations ;
- Evaluer les biens susceptibles d'être impactés et afficher le budget du PAR ;
- Proposer un calendrier d'exécution du PAR ;
- Définir les responsabilités de suivi/évaluation et de la mise en œuvre du PAR ;
- Proposer le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Rédiger le document du PAR et le faire validé.

Méthodologie

La démarche méthodologique à adopter pour l'élaboration du PAR comprendra principalement les phases suivantes :

- La revue documentaire qui consiste à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet ainsi que sur la réglementation nationale en matière d'expropriation et les Politiques Opérationnelles de la Banque mondiale régissant la conduite des Plans de Réinstallation ;
- Le recensement des biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet sur base des enquêtes socio-économiques sérieuses ;

- L'organisation des consultations (en public ou en focus groupes) avec les parties prenantes du projet (les personnes affectées par le projet (PAP), les populations riveraines, la société civile, Autorités politico-administratives, etc.) pour recueillir leurs préoccupations, attentes et opinions spécifiques afin d'obtenir leur adhésion et réduire sensiblement les réclamations ;
- La documentation du processus de consultation ;
- L'organisation des consultations avec les communautés hôtes (si cela est nécessaire)
- La définition des critères d'éligibilité, la date butoir de recensement, les mécanismes de gestion des plaintes ainsi que le suivi-évaluation des indicateurs liés à la mise en œuvre du PAR ;
- La définition du calendrier de mise en œuvre ;
- Les visites de sites pour mieux comprendre les réalités et consulter les acteurs de terrain.

N.B. : L'ensemble des activités seront effectuées en étroite collaboration avec la Cellule d'Exécution du Projet.

DESCRIPTION DES TACHES DU CONSULTANT

Le consultant devra s'imprégner des documents socio-environnementaux existants et devra effectuer ses prestations conformément aux prescrits des présents TDR. Plus spécifiquement, il aura pour tâches de :

- Collecter les données nécessaires à l'élaboration d'un PAR ;
- Recenser les biens et personnes susceptibles d'être affectés par le projet avec une date butoir pour toute occupation ou modification des terres par les PAP ;
- Mener une revue sur les différentes réglementations nationales et cadres institutionnels en la matière ;
- Organiser les consultations publiques avec les parties prenantes (populations, ONG, société civile, autorités locales, etc.) dans le cadre d'une approche participative ;
- Sensibiliser les PAP (Personnes Affectées par le Projet) sur les mécanismes de gestion des plaintes et traitement des doléances ;
- Établir un calendrier d'exécution du PAR avec un budget détaillé ;
- Identifier les responsabilités des acteurs pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires proposées ;
- Évaluer la capacité des intervenants dans la mise en œuvre d'un Plan de Réinstallation et faire des recommandations appropriées, y compris les besoins en formation et/ou renforcement des capacités pour ces intervenants.

Cette mission d'élaboration du PAR devra être suffisamment participative afin d'une part, de sensibiliser les populations, les ONG et la société civile, l'administration locale et le secteur privé œuvrant dans la zone du projet, sur les objectifs poursuivis par le projet et d'autre part, de recueillir leurs préoccupations, observations et recommandations puis, les refléter dans le rapport PAR.

Une synthèse des consultations menées durant la conduite de l'étude devra faire partie du rapport et l'intégralité portée en annexe du document, tout comme les procès-verbaux des dites consultations.

PLAN DE REDACTION DU RAPPORT

Le consultant produira un rapport intitulé « Plan d'Actions Réinstallation » (PAR) se conformant à la législation nationale ainsi qu'aux politiques opérationnelles de la Banque mondiale en matière de sauvegarde. Le rapport contiendra principalement les éléments suivants :

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1.1. Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.1.2. Impacts, identification:
 - 1.1.2.1. Des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement ;
 - 1.1.2.2. De la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - 1.1.2.3. De l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et ses effets sur des ouvrages et autres immobilisations ;
 - 1.1.2.4. Des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
 - 1.1.2.5. Des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements ;
 - 1.1.2.6. Des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements.
2. Objectifs. Principaux objectifs du projet de recasement
3. Études socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1. Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du projet de recasement et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du projet de recasement ;
 - 3.2. Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée ;
 - 3.3. Identifier les infrastructures, services, biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
 - 3.4. Etablir d'une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
 - 3.5. Etablir d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation et fixer date limite d'admissibilité ;
 - 3.6. Etablir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation ;
 - 3.7. Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

3.8 Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ;

3.9 Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4. Cadre Juridique

4.1 L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnités connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;

4.2 Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;

4.3 Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

4.4 Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

5. Cadre institutionnel

5.1 L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris de une aide apportée aux personnes déplacées ;

5.2 Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ;

5.3 Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

6. Admissibilité. Définir des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

7. Évaluation des pertes et indemnités. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas ;

8. Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- 8.1 Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - 8.2 Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - 8.3 L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
 - 8.4 Les dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.
9. Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
 10. Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.
 11. Mécanisme de gestion des plaintes. Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.
 12. Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.
 13. Dispositions pour une gestion adaptative. Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

PRODUIT SATTENDU S ET ECHEANCE S

Un rapport de démarrage, à l'issue de la réunion de cadrage, intégrant les observations et commentaires sur la méthodologie, devra être produit cinq jours après réception de l'ordre de service de démarrage des prestations.

La première version provisoire du rapport PAR devra être soumise 25 jours après la réception de l'Ordre de Service pour revue et commentaires par la cellule d'exécution du projet et la Banque mondiale.

La version définitive prenant en compte les observations du Client devra être disponible au plus tard 05 jours après la réception de celles-ci pour validation avec mention « approuvé et à reproduire ».

Le consultant produira la version finale du rapport approuvé sous forme de document électronique (03 clés USB de bonne qualité) au format Word et des documents en dur en 10 exemplaires.

DUREE DE LA MISSION

La durée des prestations est de 30 jours ouvrable à compter de la date de réception de l'Ordre de Service de démarrage des prestations.

PROFIL DU CONSULTANT

Un Consultant devra avoir :

Au moins un diplôme (BAC+5) et détenir une spécialisation en évaluation environnementale et sociale;

Au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle pertinente en évaluation environnementale et sociale ;

Des expériences similaires (faire des consultations avec les parties prenantes, et/ou l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAR) seront un atout ;

Des connaissances des dispositions et normes internationales en matière social, y compris les procédures de sauvegarde de la Banque mondiale ;

La maîtrise du français et l'anglais (la langue locale sera un atout).

Annexe 2. Détail des consultations des parties prenantes effectuées dans le cadre de l'élaboration du CPR et liste des personnes rencontrées

Dans le cadre de l'élaboration du présent CPR, des consultations des parties prenantes ont été organisées du 14 au 23 Octobre 2021 dans les départements du Lom et Djerem dans la région de l'Est, du Wouri dans la région du Littoral et de la Mifi dans la région de l'Ouest.

Un travail préalable a été nécessaire avant la mission de terrain pour rencontrer les parties prenantes à savoir :

L'identification des parties prenantes et l'élaboration des guides d'entretien ;

L'élaboration d'un planning prévisionnel des rencontres ;

L'élaboration d'une note synthétique de présentation du Projet à présenter aux parties prenantes rencontrées.

Le planning de consultations des acteurs est consigné dans le tableau ci-dessous.

Jour/date	Activités	Observations
14/10/21	Départ de Yaoundé pour Bertoua	Nuit à Bertoua
15/10/21	Rencontre des parties prenantes à Bertoua	Nuit à Bertoua
16/10/21	Rencontre des parties prenantes à Bertoua et départ pour Yaoundé	Nuit à Yaoundé
18/10/21	Départ de Yaoundé pour Douala et rencontre de quelques parties prenantes	Nuit à Douala
19/10/21	Rencontre des parties prenantes à Douala	Nuit à Douala
20/10/21	Rencontre des parties prenantes à Douala et départ pour Bafoussam	Nuit à Douala
21/10/21	Rencontre des parties prenantes à Bafoussam	Nuit à Bafoussam
22/10/21	Rencontre des parties prenantes à Bafoussam	Nuit à Bafoussam
23/10/21	Retour à Yaoundé et fin de mission	

L'essentielle des discussions a porté sur les aspects suivants :

La connaissance du projet ;

Le statut foncier du site ;

Le type d'intervention qu'on pourra solliciter du PFS-AIE ;

La présence des groupes de personnes vulnérables parmi les personnes susceptibles d'être affectées ;
Les questions du genre pour des personnes susceptibles d'être affectés ;
La prévention et la gestion des conflits ;
Les questions de recasement ;
La gestion des indemnités ;
La responsabilité organisationnelle pour la mise en œuvre des PAR/PIR/PSR ;
L'information et la communication.

Il en ressort de la synthèse des données collectées que 15 % soit 5 personnes sur les 23 interrogées avaient connaissance du projet par le biais du personnel de terrain du projet actuel qui leur ont dit qu'un nouveau Projet est en préparation. Parmi les 78 % qui n'avaient aucune connaissance du PFS-AEI, 67 % connaissaient le projet actuel à travers les Transferts Monétaires COVI-19 et les THIMO. Le Projet leur a été présenté depuis la genèse en passant par le financement initial et le financement additionnel. Toutes les personnes interrogées ont signalé la présence des groupes vulnérables dans leur localité. Seulement, ils n'avaient aucune information sur la taille réelle dans chaque vulnérabilité.

Pour ce qui est de la prévention et la gestion des conflits, 13 % soit 3 personnes sur les 23 interrogées ont déjà été impliqués dans des projets ayant nécessité des recasements des populations. Cependant, 4 personnes sur les 20 % restantes ont été déjà des témoins passifs de ce type de processus. L'ensemble des 23 personnes interrogées sont unanimes sur le fait qu'en cas de conflits relatifs aux recasements des populations, il est judicieux de mettre une instance au niveau local pour gérer les litiges sans pour autant fermer le chemin à la voie judiciaire.

Relativement à la gestion des indemnités, 43 % soit 10 personnes sur les 23 interrogées estime que la meilleure forme de compensation communautaire est l'indemnité par chèque ou par monnaie électronique pour les montants de moins de 200 000, afin d'éviter la corruption étant entendu que tout acte de corruption devrait être énergiquement dénoncé. 22 % soit 5 personnes sur les 23 interrogées estiment quant à elles que la forme de compensation communautaire la plus appropriée demeure le remplacement pour éviter qu'après les indemnités, les PAP ne deviennent plus pauvres parce qu'elles ont utilisé les fonds reçus pour d'autres besoins différents de ceux auxquels l'argent était destiné, mais que les indemnités devraient se faire par chèque exclusivement. 35 % soit 8 personnes sur les 23 interrogées pense que la meilleure forme de compensation communautaire demeure certes le remplacement.

Les impacts positifs et négatifs relevés par les personnes interrogées sont les suivants :

Impacts positifs

La réduction de la pauvreté à travers la création d'emploi et diminution du taux de chômage dans le cadre des travaux publics à HIMO ;

La réduction du taux de chômage dans les zones urbaines et périurbaines à travers l'amélioration de la productivité et le soutien aux activités d'auto emploi chez les jeunes déplacés ;

L'amélioration du cadre de vie des populations à travers la mise en place des infrastructures communautaires ;

L'amélioration du niveau de vie des populations à travers l'action du transfert des fonds. Ceci peut notamment permettre non seulement d'assurer la scolarité des personnes vulnérables et/ou leurs enfants mais aussi de diminuer la charge des grands malades (à travers par exemple la synergie avec d'autres Projets du secteur santé du même bailleur de fonds) ;

L'amélioration des moyens de production à travers la réhabilitation des pistes et des marres ;

La réduction de la mortalité infantile par la promotion des pratiques familiales essentielles dans le cadre de l'accompagnement ;

La réduction de la déperdition scolaire au sein des ménages bénéficiaires grâce à l'accompagnement ;

Impacts négatifs et proposition de mesures d'atténuation

Risque de conflits suite à la destruction des cultures et la réduction des terres cultivables à travers la construction/réhabilitation des infrastructures communautaires (pistes, marres, etc...) et les activités de reboisement (changement d'affectation des terres). Pour atténuer cet impact majeur, les acteurs ont proposé d'indemniser les populations impactées avant le début des travaux, leurs expliquer le bien-fondé du projet afin d'éviter tout blocage, de matérialiser et respecter les limites des emprises des travaux, de recruter des ingénieurs sociaux pour assurer la sensibilisation / éducation des populations cibles ;

Risque de discrimination dans le choix des bénéficiaires. Pour gérer efficacement ce risque, les acteurs ont proposés que les processus définis dans le cadre de la mise en œuvre des activités du PFS-AEI soient inclusifs de manière à intégrer toutes les couches de la société, surtout les personnes vulnérables et les déplacés internes ;

Risque de détournement des fonds et de non-appropriation des microprojets par les populations cible. Pour atténuer ce risque, le Projet devra impliquer les populations à tous les niveaux du projet, notamment depuis l'identification des sous projets jusqu'à leur mise en œuvre, éduquer les populations sur le bien-fondé des projets participatifs et assurer le suivi des fonds transférés ;

Risque de prolifération des maladies sexuellement transmissibles (IST/SIDA) de la population aux employés et vice-versa ou par la dépravation des mœurs (prostitution, banditisme, toxicomanie). A cet effet, il sera nécessaire de sensibiliser les employés et les populations locales sur les mesures de prévention de ces maladies avant, pendant et quelques mois après la mise en œuvre des activités du Projet.

Un certain nombre de doléances ont également été formulées par les personnes interviewées notamment :

La couverture d'un plus grand nombre de bénéficiaires avec le Projet Filets Sociaux Adaptatif et d'Inclusion Economique ;

La valorisation du travail des personnes vulnérables en leur offrant la possibilité de présenter leurs œuvres sur des présentoirs aménagés pour eux dans les marchés ;

La mise en place d'un dispositif juridique permettant aux jeunes déplacés internes d'accéder à la propriété foncière ;

La mise en place d'un mécanisme permettant aux jeunes déplacés ayant perdu leurs documents d'état civil et leurs diplômes de pouvoir les rétablir ;

Termes de référence pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du Projet de Filets Sociaux Adaptifs et d'Inclusion Economique

La mise en place dans le cadre des THIMO des infrastructures plus pérennes telles que les ouvrages hydrauliques pour la consommation humaine ;

Liste des acteurs rencontrés à Bertoua

N°	Lieu	Méthode utilisée	Contacts et fonctions des personnes consultés
01	Mairie de Bertoua 1 ^{er}	Groupe de discussion	Secrétaire Général Mairie de Bertoua 1 ^{er} 655 01 05 02
02			Chef SAG Commune de Bertoua 1 ^{er} 698 33 33 71
03			Cadre Communal de Développement Mairie de Bertoua 1 ^{er} 695 54 83 30
04			Consultant Mairie de Bertoua 1 ^{er} 696 07 61 94
05	DD/MINJEC Lm et Djerem	Entretien	Délégué départemental 699 51 73 08
06	DD/MINEFOP Lom et Djerem	Entretien	Délégué Départemental 696 48 03 38
07	DD/MINAS Lom et Djerem	Entretien	Délégué Départemental 699 29 45 44
08	DD/MINPMEESA Lom et Djerem	Entretien	696 84 28 26
09	DD/MINEPAT Lom et Djerem	Entretien	Délégué Départemental 697 25 09 57
10	DD/MINEPAT Wouri	Entretien	Délégué Départemental 699 63 20 39
11	DD/MINEFOP Wouri	Entretien	699 63 50 87
12	Mairie de Douala 2 ^{eme}	Entretien	3 ^{eme} Adjoint au Maire 699 64 04 02
13	DD/MINAS Wouri	Groupe de discussion	Délégué Départemental 699 86 33 37
14			Cadre Délégation

Termes de référence pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation du Projet de Filets Sociaux Adaptifs et d'Inclusion Economique

N°	Lieu	Méthode utilisée	Contacts et fonctions des personnes consultés
			696 79 49 26
15	DD/MINPMEESA Mifi	Entretien	Délégué départemental 699 35 13 74
16	Mairie Bafoussam 2 ^{eme}	Groupe de discussion	2 ^{eme} Adjoint au Maire 677 98 17 33
17			Chef de Service de Développement Local 695 09 86 47
18	DD/MINEPAT Mifi	Entretien	Délégué Départemental 696 96 69 61
19	DD/MINAS Mifi	Entretien	Délégué Départemental 699 53 95 46
20	DD/MINEFOP Mifi	Entretien	Délégué Départemental 677 91 90 81
21	DD/MINJEC Mifi	Entretien	Délégué Départemental 677 30 50 88

Annexe 3. Questionnaire



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

COOPERATION CAMEROUN – BANQUE MONDIALE



PROJET FILETS SOCIAUX ADAPTATIF ET D'INCLUSION ECONOMIQUE
(PFS-AIE)

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU PROJET FILETS SOCIAUX ADAPTATIF ET
D'INCLUSION ECONOMIQUE (PFS-AIE)**

GUIDE DE D'ENTRETIEN

CIBLES

Responsables départementaux du MINPMESA, MINAS, MINJEC, MINEFOP, MINEPAT ;

Elus Locaux, Cadres Communaux de développement ;

ONG, Associations ;

Personnes déplacées ;

Région/département _____

Institution

d'appartenance _____

Nom et fonction de la personne interviewée _____

Date de l'enquête _____

INFORMATIONS SUR LE PROJET

Avez-vous entendu parler du Projet ? Oui (a) : _____ Non (b) : _____

Si oui, par quel canal ? MINEPAT ____ Média (a) : ____ ; Personnel du PFS (b) : __ ;
Communes (c) : __ Autres à préciser (d) : _____

Quelles sont vos attentes par rapport à ce Projet :

Avez-vous des craintes vis-à-vis du Projet _____

GROUPES DES PERSONNES VULNERABLES

Les groupes de personnes vulnérables suivants sont-ils représentés dans votre Commune/ville ? Quelle est leur importance par rapport à la population totale (chiffre si disponible) ?

N°	Existence de groupes de personnes vulnérables	importance
1	Handicapés : Moteur : _____ Visuels : _____ Sourds-muets : _____	
2	Personne âgée (+ 70 ans)	
3	Veufs/veuves/ femmes chefs de familles	
4	Enfants abandonnés/ orphelins	

5	Déplacés internes	
6	Réfugiés	
7	Bororos	
8	Peuples autochtones	
9	Autres (à préciser)	

Proposez des actions devant permettre aux personnes vulnérables de tirer le meilleur profit des activités réalisées dans le cadre du Projet

- a) Réhabilitations de pistes : _____
- c) Constructions de biefs : _____
- d) Constructions/réhabilitation de marres : _____
- e) Entretien de voiries : _____
- f) Construction des canaux d'irrigation : _____
- g) Entretien de forêts communautaires : _____
- h) Entretien des berges : _____
- i) Cantonage : _____
- j) Autres (à préciser) _____

PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS

Avez-vous déjà été impliqué dans des projets ayant nécessité des recasements des populations ? Oui (a) : _____ ; Non (b) : _____

Si oui, quels projets ? _____

Ces recasements ont-ils généré des conflits ? Oui (a) : _____ ; Non (b) : _____

Si oui, quels types de conflits ?

Fonciers (a) : ___ ; Gestion des indemnisations (b) : ___ ; Juridiques (c) : ___ ; Socio-culturels (d) : ___ ; Religieux (e) : ___ ; Autres à préciser (f) : _____

Comment ces conflits ont-ils été gérés ?

Règlement à l'amiable (chefferie traditionnelle) (a) : ___ ; Règlement en justice (b) : ___ ; Pas de règlement du conflit (c) : ___

Quelles sont les difficultés auxquelles vous avez été confronté dans la gestion de ces conflits ?

Lenteur du processus de règlement du conflit (a) : ___ ; Niveau de connaissance des textes en vigueur (b) : ___ ; Trafic d'influence (c) : ___ ; Autres à préciser : _____

Selon vous, quels types de conflits pourraient être générés par le Projet par rapport au Déguerpissement et au recasement des populations ?

Fonciers (a) : ___ ; Gestion des indemnisations (b) : ___ ; Juridiques (c) : ___ ; Socio-culturels (d) : ___ ; Religieux (e) : ___ ; Autres à préciser (f) : ___

Quel est le mécanisme à mettre en place pour la gestion des conflits dans le cadre du Projet ?

Mettre en place un comité de gestion des conflits constitué des chefs de villages, notables, chefs de blocs, responsables religieux, leaders d'opinion (a) : ___ ; Gestion des conflits au niveau de la justice (b) : ___ ; Autres à préciser (c) : _____

RECASEMENT

Quelle est la nature des biens susceptibles d'être affectés par les infrastructures/par les activités du projet ?

Infrastructures socio-économiques (a) : Ecoles (a1) : ___ ; Centres de santé (a2) : ___ ; Espaces de jeux et de loisirs (a3) : ___ ; Eglises (a4) : ___ ; Autres à préciser (a5) : _____

Biens individuels (b) : Maisons d'habitation (b1) : ___ ; Boutiques (b2) : ___ ; Cultures (b3) : ___ ; Autres à préciser (b4) : ___

Quelles sont les mesures pouvant être prises pour limiter le recasement des populations dans le cadre du Projet ?

Existe-t-il des sites susceptibles d'accueillir les populations en cas de déplacement pour leur recasement (par infrastructure) ? Oui (a) : ___ ; Non (b) : ___

Sont-ils aménagés ? Oui (a) : ___ ; Non (b) : ___

Par qui ? Lot communal (a) : ___ ; Lot MAETUR (b) : ___

Quelles dispositions doivent être prises pour faciliter le processus de recasement des populations ?

GESTION DES INDEMNISATIONS

Quel est le type d'indemnisation des personnes affectées que vous préconisez dans le cadre du Projet ? En nature (a) : ___ ; En espèces (b) : ___

Quelle est la forme de compensation communautaire la mieux adaptée pour la Commune ?

Remplacement (a) : ___ ; Indemnisation (b) : ___ ; Autres à préciser : _____

Quels sont les modes de paiement que vous préconisez pour les bénéficiaires ?

Virement bancaire + de 200 000 FCFA (a) : ___ ; Chèques+ de 200 000 FCFA (b) : ___ ; Paiement en cash – 200 000 FCFA (c) : ___ ; Autres à préciser (d) : ___

Quels sont les problèmes auxquels vous avez été confrontés en matière d'indemnisation dans des projets antérieurs de même type où vous avez été impliqué ?

Faible coût des tarifs d'indemnisation (a) : ___ ; Corruption (b) : ___ ; Détournement des fonds (c) : ___ ; Trafic d'influence (d) : ___ ; Autres à préciser (e) : ___

Pour vous, quel barème doit être utilisé dans le cadre des indemnisations ?

Barème prévu par la réglementation camerounaise (a) : ___ ; barème prévu par la réglementation camerounaise bonifiée (inflation et taux de remplacement) (b) : ___ ; barème de la Banque mondiale (c) : ___

Quels mécanismes ont été mis en place pour gérer ces problèmes ? Justice (a) : ___ ; Autres à préciser (b) : ___

Ces mécanismes ont-ils été efficaces ? Oui (a) : ___ ; Non (b) : ___

Que préconisez-vous pour limiter la survenue de ces problèmes dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ?

Dénoncer les actes de corruption (a) : ___ ; Protéger les dénonciateurs (b) : ___ ; Sensibiliser les bénéficiaires (c) : ___ ; Mettre en place un comité local de vigilance (d) : ___ ; Autres à préciser (e) : _____

RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR/PIR/PSR

D'après vous, qui devrait être responsable de la mise en œuvre du PIR/PAR/PSR ?

Commune (a) : ___ ; PFS-AIE (b) : ___ ; Etat (c) : ___ ; Autres à préciser (d) : _____

Pourquoi ? Eviter la corruption (a) : ___ ; Eviter les lenteurs (b) : ___ ; Eviter les trafics d'influence (c) : ___ ; Promouvoir la transparence (e) : ___ ; Eviter la distraction des fonds (f) : ___ ; Autres à préciser (g) : _____

INFORMATION ET COMMUNICATION

Quel est le mécanisme de communication que vous proposez pour assurer l'information de toutes les parties prenantes sur le Projet ?

Quels canaux de communication proposez-vous pour assurer l'implication de toutes les parties prenantes tout au long du processus de recasement et d'indemnisation ?

Radio (a) : ___ ; Télévision (b) : ___ ; Réunions publiques d'information (c) : ___ ; Communiqués de presse (d) : ___ ; Eglises (e) : ___ ; Autres à préciser (f) : _____

Quels mécanismes doivent être mis en œuvre pour faciliter l'accès de toutes les parties prenantes aux documents concernant le Projet ?

Affichages (a) : ___ ; Consultations (b) : ___ ; Réunions d'informations (c) : ___ ; Audiences (d) : ___ ; Autres à préciser (e) : _____

SUIVI

Quel est le mécanisme approprié pour assurer l'implication de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du Projet ? Suivi interne (a) : ___ ; Suivi externe (b) : _____

Quels sont vos besoins en renforcement des capacités pour mieux assurer le suivi ?

Quel mécanisme vous préconisez pour assurer l'implication des communautés dans le Projet (choix des sites d'implantation des infrastructures, choix des infrastructures, mise en œuvre des services) ?

Consultations à toutes les phases du projet (a) : ___ ; Information de toutes les parties prenantes (b) : ___ ; Transparence (c) : ___ ; Autres à préciser (d) : _____

Selon vous, quels mécanismes doivent être mis en place pour éviter le retour des personnes déplacées sur les sites de réalisation des infrastructures ?

Réaliser l'ouvrage à temps (a) : ___ ; Procéder au paiement des indemnités avant le démarrage des travaux (b) : ___ ; Faire en sorte que les indemnités soient justes et équitables (c) : ___ ; Autres à préciser : _____